

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger . . . . .	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 20 fr.	
	Etranger: Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	12 fr.
Minimum . . . . .	60 fr.
La page . . . . .	800 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

28 juin	— Décret N° 48-1054 rapportant le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 572/Cab. du 16 juillet 1948)	734
2 juillet	— Décret N° 48-1065 fixant les droits pécuniaires des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du décret du 24 mars 1948 sur le nouveau régime des congés. (Arrêté de promulgation n° 569/Cab. du 13 juillet 1948)	735
2 juillet	— Décret N° 48-1075 concernant le conditionnement des cafés. (Arrêté de promulgation n° 606/Cab. du 28 juillet 1948)	737
7 juillet	— Décret N° 48-1100 ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites pour demander la validation de leurs services auxiliaires. (Arrêté de promulgation n° 600/Cab. du 23 juillet 1948)	736
13 juillet	— Loi N° 48-1115 complétant l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. (Arrêté de promulgation n° 601/Cab. du 24 juillet 1948)	741
15 juillet	— Circulaire N° 209 relative au rôle de l'Inspection du travail outre-mer.	734

16 juillet	— Décret N° 48-1136 portant fixation de l'heure légale dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 607/Cab. du 28 juillet 1948)	741
19 juillet	— Décret modifiant le décret n° 48-227 du 10 février 1948 fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer ressortissants des territoires français d'outre-mer	742
	Distinctions honorifiques	742

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1948

22 juillet	— N° 3350/SP/IP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 2935/SP/IP. du 25 juin 1948 instituant en 1948 un concours entre les médecins africains volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine	743
------------	---	-----

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

13 juillet	— N° 568/A.E. — Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 327/AE. du 7 avril 1948.	743
16 juillet	— N° 571/F. — Arrêté fixant le taux des bourses métropolitaines	743
20 juillet	— N° 573/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons de Fiokpo, d'Agome-Hagnigba et de Kouma-Yokélé (Cercle de Klouto)	744
20 juillet	— N° 576/APA. — Arrêté mettant le canton de Davié, (Subdivision de Tsévié) sous le régime de surveillance sanitaire	744

20 juillet	—	No 579/F. — Arrêté fixant pour 1948 les taux de cession de la main-d'œuvre pénale	745
22 juillet	—	No 588/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat défenseur au Togo	745
22 juillet	—	No 589/APA. — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA. du 1 <sup>er</sup> septembre 1942 concernant l'organisation et le fonctionnement des Communes Mixtes au Togo	745
23 juillet	—	No 593/AE. — Arrêté fixant les prix de cession du charbon de bois fabriqué par la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé	746
23 juillet	—	No 594/AE. — Arrêté portant blocage d'un arrivage de fromage	746
26 juillet	—	No 471/F. — Décision portant classification d'immeubles de fonction	747
28 juillet	—	No 479/TP. — Décision fixant le prix unitaire de cession de l'eau distillée pour batteries d'accumulateur	747
28 juillet	—	No 608/AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. du coprah exporté au cours du 3 <sup>e</sup> trimestre 1948	747
28 juillet	—	No 484/D. — Décision fixant provisoirement les sommes maxima revenant aux ayants droit dans la répartition des amendes et confiscation en matière de douane	748
30 juillet	—	No 609/F. — Arrêté portant attribution d'une indemnité de première mise	744
Personnel			748
Divers			758

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et communications*

Avis de concours : ( <i>Rédacteur d'administration générale</i> )	767
Avis de l'Inspection du travail	767
Domaines	768
Nécrologie	768
Avis (Statut de l'Etablissement Dogli)	769
Avis (S. C. I. A.)	776

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

#### *Inspection du travail*

ARRETE No 572/Cab. du 16 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

Vu le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 précité, promulgué au Togo le 14 février 1948;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret n° 48-1054 du 28 juin 1948 rapportant le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1054 du 28 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies;

Vu le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail est abrogé.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

CIRCULAIRE No 209 du 15 juillet 1948.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

à Messieurs les Hauts-Commissaires de la République,  
Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

Au moment où le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant Code du Travail dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Indochine et où il se préoccupe de mettre à l'étude une législation de la Sécurité Sociale adaptée à ces territoires, il se confirme que les effets bienfaisants attendus d'une politique so-

ciale large, saine et généreuse ne pourront trouver leur plein accomplissement que par la mise en place et le développement bien conduit d'un grand corps d'Inspecteurs du travail. Les assemblées locales, le Parlement et le Gouvernement sont unanimes sur ce point.

Les Inspecteurs sont investis d'une mission de contrôle, de conseil et d'information; malgré l'insuffisance de leurs effectifs et les difficultés de toute nature qui ont entravé, et parfois empêché, leur action, ils ont su la poursuivre avec une ardeur, une efficacité auxquelles je me plais à rendre hommage.

J'entends que ce rôle leur soit imparté sans contestation ni restriction, avec une largeur et une hauteur de vues en rapport avec l'importance des résultats qu'on doit exiger d'eux.

Le contrôle de l'application des lois et règlements concernant le travail et la main-d'œuvre doit être conçu et élargi comme un moyen d'améliorer les conditions du travail dans l'entreprise, de diminuer la peine des hommes, de substituer aux antagonismes qui peuvent exister entre employeurs et employés un climat de confiance et de compréhension mutuelle né de contacts et d'échanges réguliers, seule base d'une collaboration véritable.

De même dans l'exercice de leur mission de conseil et d'information les Inspecteurs du travail ne pourront se borner au cadre strict des problèmes du travail et de la main-d'œuvre mais seront amenés à aborder tous les aspects politiques et économiques de la grande question posée par l'affermissement de la paix sociale.

En bref, je compte avant tout sur le corps des Inspecteurs pour assurer sous votre haute autorité la mise en œuvre d'une politique sociale ferme et hardie, imprégnée tout entière du souci d'obtenir plus de justice dans les rapports de travail et de créer ainsi les conditions d'une paix sociale authentique.

Conseillers du Ministre et du Chef du territoire sur le plan social, les Inspecteurs élaboreront naturellement, en cette qualité, les règlements de leur compétence, ainsi que le prescrivait déjà mon prédécesseur. Tenus en dehors de tout rôle de gestion ou d'autorité, ils jouiront de l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes. Aucune entrave ne devra être apportée à leur liberté d'action mais ils devront bien entendu déférer dans les plus courts délais à toute mission que vous jugerez utile de leur confier.

Pour avoir chance d'accomplir avec succès une tâche aussi ample et aussi délicate, les Inspecteurs devront faire l'objet d'un choix sévère. Leurs qualités morales seront examinées à l'égal de leurs qualités intellectuelles. Ils devront unir à l'intelligence des problèmes sociaux et à la passion de leur métier un jugement sain, un sens profond de l'équité et de la justice, le tact, la pondération, le goût des rapports humains et les vertus conciliatrices sans lesquelles il serait vain d'espérer asseoir une action personnelle efficace.

Je n'ignore pas que celle-ci ne pourra porter ses fruits que dans la mesure où l'Inspection du travail sera dotée des moyens d'action indispensables et jouira d'un prestige approprié à la grandeur de sa mission.

Je compte fermement sur vous pour donner aux Inspecteurs des moyens d'action au moins égaux à ceux des Chefs de circonscriptions administratives (voitures de tournée, logement de fonctions etc....). Je viens de faciliter votre tâche sur ce point en faisant rétablir les prestations en nature inscrites dans le statut de ces fonctionnaires qui doivent occuper une place éminente dans l'administration d'Outre-mer. Pour matérialiser sans équivoque, cette place, l'Inspecteur général et l'Inspecteur territorial du travail devront être placés, parmi les corps constitués, sur le même rang que l'Inspecteur général et l'Inspecteur des Affaires administratives.

En outre, il conviendra de veiller en toute occasion à ce que les intéressés puissent bénéficier du prestige qui s'attache à l'exercice d'importantes fonctions, prestige indispensable pour leur permettre de mener à bien la lourde tâche qui leur est confiée.

\*  
\* \* \*

J'espère que ces mesures faciliteront le recrutement d'éléments de qualité qui devront être choisis pour la plus grande part parmi le corps des Administrateurs. Je vous demande de rechercher parmi les meilleurs éléments de ce cadre, ceux qui vous paraîtront posséder les qualités requises pour être susceptibles d'entrer dans le nouveau corps. Les intéressés devront justifier d'une culture générale solide par la possession de titres équivalents à ceux des candidats à l'Ecole Nationale d'administration. Ils seront soumis à un stage probatoire destiné à mettre à l'épreuve leurs qualités personnelles et professionnelles. Ils va de soi qu'aucune entrave ne devra être suscitée au désir de ceux qui vous paraîtront en mesure de devenir de bons inspecteurs du travail. Dans l'état actuel d'évolution des problèmes sociaux, il est en effet indispensable de constituer par priorité l'armature de l'Inspection avant la publication du Code du Travail, et je compte sur votre aide pour y parvenir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée aux *Journaux officiels* des territoires et de me faire part des mesures que vous prendrez pour en assurer la mise en application.

Paris, le 15 juillet 1948.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTÉ-FLORET.

Congés

ARRETE N° 569/Cab. du 13 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 5 avril 1948;

Vu les décrets des 31 janvier et 1<sup>er</sup> août 1944 fixant le régime des permissions d'absence et tous les actes modificatifs subséquents, promulgués respectivement au Togo les 22 mars et 14 septembre 1944;

Vu le décret du 17 octobre 1947, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence, promulgué au Togo le 31 octobre 1947;

Vu le décret n° 48.586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés, promulgué au Togo le 13 avril 1948;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-1065 du 2 juillet 1948 fixant les droits pécuniaires des fonctionnaires bénéficiant des dispositions du décret du 24 mars 1948 sur le nouveau régime des congés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

#### DECRET n° 48-1065 du 2 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats ainsi que des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 29 avril 1947;

Vu les décrets des 31 janvier 1944 et 1<sup>er</sup> août 1944 fixant le régime des permissions d'absence et tous les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 17 octobre 1947, relatif à la durée des congés administratifs des fonctionnaires n'ayant bénéficié que de permissions d'absence;

Vu le décret n° 48-586 du 24 mars 1948 réglant la situation des fonctionnaires n'ayant pu bénéficier des dispositions du décret du 29 avril 1947 sur le nouveau régime des congés;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'article 2 du décret du 24 mars 1948 seront rétablis dans leurs droits pécuniaires résultant de l'application de ce décret à compter du jour où a commencé le congé ou la permission. A cet effet, il sera fait masse de toutes les sommes auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient reçu application

du décret du 29 avril 1947 dès l'origine du congé ou de la permission. Si le total de ces sommes est supérieur à celui effectivement payé pendant la période considérée, les intéressés ont droit au moins perçu qui en résulte; dans le cas contraire, aucun remboursement n'est exigé.

ART. 2. — Les fonctionnaires titulaires des prolongations de congé prévues par le décret du 17 octobre 1947 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 mars 1948 qui sont en service soit dans la métropole, soit outre-mer, ont droit, pour tout le séjour qu'ils ont effectué en France ou dans leur territoire d'origine, au titre des permissions et congés prévus aux décrets des 31 janvier et 1<sup>er</sup> août 1944, au bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Ces mêmes dispositions sont également applicables aux fonctionnaires déjà effectivement admis à la retraite ou aux fonctionnaires métropolitains précédemment détachés dans les services coloniaux et qui ont été réintégrés dans leur administration d'origine, pour la période passée en France ou dans leur territoire d'origine dans une position se rattachant à l'application des dispositions des décrets des 31 janvier et 1<sup>er</sup> août 1944.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat du budget,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction  
publique et de la réforme administrative,  
Jean BIONDI.

#### Caisse intercoloniale de retraites

#### ARRETE N° 600/Cab. du 23 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la Caisse Intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-1100 du 7 juillet 1948 ouvrant un nouveau délai aux fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse Intercoloniale de retraites, pour demander la validation de leurs services auxiliaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

## DECRET n° 48-1100 du 7 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924 et notamment son article 71 créant la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7 du décret du 24 juin 1933;

Vu l'article 5 de la loi de finances du 6 janvier 1948;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau délai, expirant six mois après la date de publication du présent décret, est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse intercoloniale de retraites pour demander le bénéfice des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup>, II, III et VIII de l'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928.

Cette disposition est applicable aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le 5 juillet 1934, date d'expiration du dernier délai de validation des services auxiliaires.

ART. 2. — Pour les fonctionnaires en service outre-mer, le point de départ du nouveau délai sera le jour de promulgation au *Journal officiel* de chaque territoire.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1948:

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
René MAYER.*

*Le secrétaire d'Etat du budget,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.*

## Cafés

## ARRETE N° 606/Cab. du 28 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 13 décembre 1937;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

Vu le décret du 29 octobre 1940 relatif aux cafés coloniaux, promulgué au Togo le 26 février 1941;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-1075 du 2 juillet 1948, concernant le conditionnement des cafés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

## DECRET N° 48-1075 du 2 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'exportation et à l'importation dans les ports des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi

qu'à l'importation dans la métropole, les cafés originaires ou en provenance de ces territoires sont soumis aux règles énoncées ci-dessous :

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### DÉFINITIONS ET QUALITÉS

ART. 2. — Les cafés doivent :

1<sup>o</sup> Appartenir à l'une des espèces ou à l'un des groupes botaniques désignés ci-après :

*Coffea arabica* (Bourbon, Leroy).

*Coffea stenophylla* (Rio Nunez).

*Coffea congensis* (Nana, etc.).

Groupe des robustoïdes (Robusta, Kouilou, Niaouli).

Groupe des excelsoïdes (Excelsa, Chari, Indénié, Assikasso).

Groupe des libéricoïdes (Libéria).

2<sup>o</sup> Être sains, secs (la teneur en eau déterminée par le procédé indiqué en annexe devra être inférieure ou au plus égale à 13 p. 100) et sans mauvaise odeur.

3<sup>o</sup> N'avoir subi aucune altération (moisissure, pourriture).

ART. 3. — Le classement des cafés est déterminé d'après le nombre des défauts présentés. Ceux-ci sont comptés sur une prise d'essai de 300 g d'après le barème suivant :

1 fève avariée sèche . . . . .	2 défauts
1 fève noire . . . . .	1 —
1 cerise . . . . .	1 —
2 fèves en parche . . . . .	1 —
2 fèves demi-noires . . . . .	1 —
5 fèves blanches spongieuses . . . . .	1 —
3 coquilles . . . . .	1 —
5 brisures . . . . .	1 —
5 fèves dites sèches . . . . .	1 —
5 fèves vertes immatures . . . . .	1 —
5 fèves indésirables . . . . .	1 —
2 fèves sûres . . . . .	1 —
10 fèves piquées ou scolytées . . . . .	1 —
1 grosse peau . . . . .	1 —
2 ou 3 petites peaux . . . . .	1 —
1 gros bois . . . . .	2 —
1 bois moyen . . . . .	1 —
2 ou 3 trois petits bois . . . . .	1 —

Pierres : à l'exception des cafés gragés, lavés et dépelliculés, une franchise de 1,25 g sera tolérée par prise d'essai. Dans le cas des cafés caracolis elle sera de 2,50 g.

On entend par :

1<sup>o</sup> *Fève avariée sèche*. — Fève moussue ou fève verte de gris, mélangée à la marchandise au moment de l'ensachement.

2<sup>o</sup> *Fève noire*. — Fève dont la moitié ou plus est de couleur noire.

3<sup>o</sup> *Fève demi-noire*. — Fève dont moins de la moitié est de couleur noire.

4<sup>o</sup> *Fève en parche*. — Fève enveloppée dans la parche.

5<sup>o</sup> *Fève blanche spongieuse*. — Fève opalescente présentant une coloration gris blanchâtre en totalité ou en partie, et surtout de densité inférieure à la normale.

6<sup>o</sup> *Fève dite sèche*. — Fève légère provenant de la dessiccation sur l'arbre de grains avortés.

7<sup>o</sup> *Fève verte immature*. — Fève non mûre de couleur verdâtre.

8<sup>o</sup> *Fève indésirable*. — Fève mal venue ou altérée n'entrant dans aucune des catégories d'imperfections nettement caractérisées prévues par la présente nomenclature.

9<sup>o</sup> *Fève piquée ou scolytée*. — Fève présentant plusieurs petits trous causés par certains insectes.

10<sup>o</sup> *Fève sûre*. — Fève en général de couleur havane qui, ouverte en deux, dégage une odeur sûrette.

11<sup>o</sup> *Cerise*. — Fruit desséché comprenant toutes ses enveloppes.

12<sup>o</sup> *Brisure*. — Partie de fève d'un volume inférieur à une demi-fève normale.

13<sup>o</sup> *Peau*. — Partie de l'enveloppe extérieure du fruit.

14<sup>o</sup> *Coquille* (ou oreille de cochon). — Fève en partie vide.

15<sup>o</sup> *Gros bois*. — Brindille d'environ 3 cm de longueur.

16<sup>o</sup> *Bois moyen*. — Brindille d'environ 1 cm de longueur.

17<sup>o</sup> *Petit bois*. — Brindille d'environ 1/2 cm de longueur.

ART. 4. — Il est créé, pour toutes les espèces botaniques faisant l'objet de l'article 2, les types commerciaux suivants :

Type gragé choix (pour l'*arabica* seulement).

Types extra prima, prima, supérieur, courant (pour toutes les espèces botaniques, *arabica* compris).

Type limite (sauf pour la 2<sup>e</sup> catégorie de l'indénié petites fèves, telle quelle est définie à l'article 7, l'indénié grosses fèves et le libéria).

Définitions des types :

1<sup>o</sup> *Les cafés « arabica » du type gragé choix doivent :*

a) Être composés de grains homogènes de forme, de grosseur et de couleur;

b) Ne pas présenter, pour un échantillon de 300 g, plus de huit défauts, dont aucune fève noire ou noirâtre.

2<sup>o</sup> *Les cafés du type extra-prima doivent :*

a) Être composés de lots de couleur homogène;

b) Ne pas présenter (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 g, plus de quinze défauts, dont cinq au maximum en fèves noires.

3<sup>o</sup> *Les cafés du type prima doivent :*

a) Être composés de lots de couleur homogène;

b) Ne pas présenter (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 g, plus de trente défauts dont dix au maximum en fèves noires.

4<sup>o</sup> *Les cafés du type supérieur doivent :*

a) Être composés de lots d'aspect général homogène de couleur;

b) Ne pas présenter (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 g, plus de soixante défauts.

5<sup>o</sup> *Les cafés du type courant ne doivent pas présen-*

ter (indénié petites fèves de la 2<sup>e</sup> catégorie, indénié grosses fèves et libéria exceptés), pour un échantillon de 300 g, plus de cent vingt défauts.

6<sup>o</sup> Les cafés du type limite ne doivent pas présenter, pour un échantillon de 300 g, plus de deux cent quarante défauts.

ART. 5. — Les cafés arabica du type gragé choix, extra-prima et prima pourront être calibrés par criblage et répartis en deux catégories par provenance :

- a) Gros grains;
- b) Grains moyens.

La grosseur des grains sera déterminée pour chaque territoire par des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Les cafés extra-prima et prima appartenant au groupe des robustoïdes pourront être calibrés; des arrêtés locaux soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les normes à retenir pour la définition de chaque catégorie.

ART. 7. — Les cafés indénié, quel que soit le type auquel ils appartiennent, sont répartis, suivant la grosseur de leurs fèves, en :

a) Indénié petites fèves;

b) Indénié grosses fèves.

L'indénié petites fèves est divisé en deux catégories :

La première sera composée de fèves qui, s'apparentant comme dimensions à celles du robusta, passeront à la passoire à trous de 7,25 mm de diamètre. Un refus de 15 p. 100 en poids, au tamisage, sera toléré;

La deuxième sera composée de fèves refusées par la passoire à trous de 7,25 mm de diamètre.

Des arrêtés locaux, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, fixeront les normes à retenir pour la définition de chaque catégorie.

ART. 8. — Les types d'indénié petites fèves de la première catégorie bénéficieront de la même tolérance en nombre de défauts que les types correspondant du robusta.

Pour l'indénié petites fèves de la deuxième catégorie, l'indénié grosses fèves et le libéria, le nombre de défauts par type est ramené aux tolérances indiquées dans le tableau ci-dessous :

TYPES	INDÉNIÉ petites fèves, 2 <sup>e</sup> catégorie	INDÉNIÉ grosses fèves	LIBÉRIA
Extra-prima . . . .	12 défauts dont au plus 4 noirs	10 défauts dont au plus 3 noirs	8 défauts dont au plus 2 noirs
Prima . . . . .	24 défauts dont au plus 8 noirs	20 défauts dont au plus 6 noirs	16 défauts dont au plus 5 noirs
Supérieur . . . .	48 défauts	40 défauts	32 défauts
Courant . . . . .	96 défauts	80 défauts	64 défauts

ART. 9. — L'exportation de tout café ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus est strictement prohibée. Néanmoins, les brisures et les déchets pourront être exportés sous les dénominations de brisurés et triages.

1<sup>o</sup> Brisures. — Elles doivent :

a) Appartenir à la même variété botanique;

b) Ne pas contenir plus de 5 p. 100 en poids de fèves noires ou brisures noires; 1,5 p. 100 en poids de matières étrangères, y compris coques et parches;

c) Ne pas contenir plus de 2 p. 100 de petites brisures passant à la passoire module 36 défini par la norme N F XII-501 (diamètre des trous de 4 mm).

2<sup>o</sup> Triages. — Ils comprennent les grains noirs et les fèves défectueuses.

Ils doivent :

a) Pour l'arabica, ne pas contenir plus de :

3 p. 100 en poids de matières étrangères;

2 p. 100 de petites brisures passant à la passoire module 36 défini par la norme N F XII-501 (diamètre des trous de 4 mm);

b) Pour les autres espèces :

Appartenir à la même variété botanique, avec une tolérance de 10 p. 100 en poids de grains d'autres variétés;

Ne pas contenir plus de 4 p. 100 en poids de matières étrangères y compris coques et parches;

Ne pas contenir plus de 2 p. 100 de petites brisures passant à la passoire module 36 défini par la norme N F XII-501 (diamètre des trous de 4 mm).

## TITRE II

### EMBALLAGES

ART. 10. — Les emballages doivent être faits en sacs neufs, suivis, garantissant une tare constante. Les sacs seront d'un poids uniforme de 60 kg net, avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

## TITRE III

### MARQUAGE

ART. 11. — Chaque sac doit porter, sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques suivantes et dans l'ordre :

1<sup>o</sup> Dans la moitié supérieure, une marque spéciale, en noir ou en couleur, choisie par chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot;

2<sup>o</sup> Dans la moitié inférieure en noir :

a) Sur une première ligne, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, le nom du territoire;

b) *Sur une deuxième ligne*, en capitales de mêmes dimensions que ci-dessus : les initiales du nom de l'espèce pour *coffea arabica*, *coffea congensis* et *coffea stenophylla*, du nom de l'espèce ou de la variété pour les cafés des groupes *robustoïdes*, *excelsoïdes* et *libéroïdes*, soit :

A : Arabica.

AS : Assikasso.

C : Congensis.

CH : Chari.

E : Excelsa.

R : Robusta.

I. G : Indénié grosses fèves.

I. P. 1 : Indénié petites fèves, 1<sup>re</sup> catégorie.

I. P. 2 : Indénié petites fèves, 2<sup>e</sup> catégorie.

K : Kouilou.

N : Niaouli.

S : Sténophylla.

L : Libéria.

L'indication de l'espèce sera suivie :

a) Pour l'arabica gragé choix, des lettres G. C. accompagnés du chiffre :

1 pour la catégorie gros grains;

2 pour la catégorie grains moyens,

si le calibrage a été effectué;

b) Pour les autres cafés, de la lettre H. pour ceux traités par voie humide.

Il n'y aura pas d'indication pour ceux obtenus par un autre procédé de traitement;

c) Les types seront représentés par :

Types extra-prima : 5 disques noirs de 5 cm de diamètre.

Type prima : 4 disques noirs de 5 cm de diamètre.

Type supérieur : 3 disques noirs de 5 cm de diamètre.

Type courant : 2 disques noirs de 5 cm de diamètre.

Type limite : 1 disque noir de 5 cm de diamètre.

#### Exemples

A B C D	X Y Z
Cameroon	Côte d'Ivoire R — H.
A. GC. 1 (ou 2) facultatif	● ● ●

Les disques indiquant le type seront remplacés par :  
BRI pour les brisures,  
TRI pour les triages,  
en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur.

#### TITRE IV

##### CONTRÔLE

ART. 12. — L'exportateur devra demander, en principe, quatre jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification seront marqués par l'agent du service de contrôle au plomb de ce service. Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

ART. 13. — *Echantillonnage.* — La vérification portera sur 10 p. 100 au moins des quantités présentées, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot.

Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupes de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de dix sacs.

Il sera laissé à l'initiative du chef de service de contrôle de déterminer si les prises d'échantillons s'effectueront par sondage ou par vidage des sacs.

Le mode opératoire est ainsi fixé :

1<sup>o</sup> *Par sondage* de chaque groupe de sacs. La prise d'essai de 150 g environ s'opère à la sonde à différentes hauteurs des sacs;

2<sup>o</sup> *Par vidage* des sacs de chaque groupe sur une aire cimentée ou une bâche, suivi d'un brassage soigneux du contenu. Les fèves seront étalées de façon à former une couche d'une épaisseur inférieure à 10 cm. Il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 1.500 g environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs, la prise d'essai sera proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en sortira un échantillon moyen final de 300 g.

La fiche délivrée par le service de contrôle du conditionnement devra mentionner si les prises d'essai ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

Pendant la préparation d'un lot de café, l'exportateur pourra demander au service de contrôle du conditionnement que l'échantillonnage, en vue du contrôle, soit opéré par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

ART. 14. — La validité du contrôle est fixée à quatre mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

#### TITRE V

##### PÉNALITÉS

ART. 15. — Les dispositions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot dont la qualité sera reconnue non conforme aux normes.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 16. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'à partir de la date d'ouverture de commercialisation de la prochaine récolte fixée dans chaque territoire par arrêté de l'autorité locale.

Toutefois, pendant une période de deux ans à partir de la date des arrêtés susvisés, l'application des dispositions prévues aux articles 10 et 11 est facultative.

### TITRE VII

ART. 17. — Le décret du 29 octobre 1940 est abrogé et remplacé par le présent décret.

ART. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

### ANNEXE

#### *Détermination de la teneur en eau*

*Objet et principe.* — Détermination de la teneur en eau des cafés en vue de leur admission à l'exportation.

Le café est séché à l'étuve à 100-105° pendant huit heures, puis pesé.

*Appareillage.* — Une étuve à gaz ou une étuve électrique permettant d'atteindre 105°, des boîtes à tare, un dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

*Mode opératoire.* — On prélève sur l'échantillon moyen, provenant de différentes prises d'essai effectuées dans les sacs retenus par le contrôle du conditionnement, 10 g de café que l'on introduit dans une boîte à tare. On place la boîte à tare débouchée dans l'étuve, on laisse refroidir dans le dessiccateur pendant trente minutes et l'on pèse.

*Tolérance :* Pesées initiale et finale au milligramme.

*Expression des résultats.* — La teneur en eau est exprimée par rapport à 100 g de café.

Soit  $p$  le poids du café avant dessiccation, soit  $p'$  le poids du café après dessiccation.

La teneur en eau par rapport à 100 g de café sera donnée par la relation :

$$H_2O \text{ 0/0} = \frac{(p - p') \times 100}{p}$$

#### Assemblée nationale

ARRETE N° 601/Cab. du 24 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la Loi N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-1115 du 13 juillet 1948 complétant l'article 40 de la loi N° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juillet 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,*  
*Le Secrétaire Général*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

LOI n° 48-1115 du 13 juillet 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est inséré dans le paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, après les mots : « ... et en Côte française des Somalis, ... ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
André MARIE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jules MOCH.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

### Heure légale

ARRETE N° 607/Cab. du 28 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le Décret N° 48-1136 du 16 juillet 1948 portant fixation de l'heure légale dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1948.

*P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

## DECRET n° 48-1136 du 16 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1911 établissant la concordance de l'heure légale avec le système universel des fuseaux horaires,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'heure légale dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer est fixée par arrêté ministériel, pris sur proposition des chefs des territoires intéressés, et publié au *Journal officiel* de la République française.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1948

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Paul COSTE-FLORET.*

Militaires de l'armée de mer

## DECRET du 19 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps sédentaires;

Vu le décret du 20 mars 1944 fixant le régime de solde des marins indigènes coloniaux non officiers, en service en Afrique du Nord, en France, et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1824 du 14 août 1945 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 46-2263 du 12 octobre 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer en service à terre, aux colonies et en Extrême-Orient ou en service à la mer, hors de France et d'Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-2662 du 21 novembre 1946 relatif au tarif de l'indemnité pour charges militaires allouée aux officiers ainsi qu'aux officiers-mariniers, quartiers-maîtres et matelots de 1<sup>re</sup> classe;

Vu le décret n° 48-227 du 10 février 1948 fixant le régime de solde des militaires non-officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 48-227 du 10 février 1948, fixant le régime de solde des militaires non officiers de l'armée de mer, ressortissants des territoires français d'outre-mer, est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer le cinquième alinéa de l'article 10 par le suivant :

« Le montant de la retenue est fixé comme suit :

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBATAIRE	CHEF de famille
Punition supérieure à huit jours de prison.....	Totalité.	Moitié.
Punition de cellule.....		
Affectation à une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu.....	Moitié.	Quart.

ART. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947 pour les militaires stationnés sur des théâtres d'opération et au 1<sup>er</sup> août 1947 pour les militaires stationnés dans les autres territoires, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des forces armées,  
Pierre HENRI TEITGEN.*

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
René MAYER.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,  
Joannès DUPRAZ.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.*

Distinctions honorifiquesMédaille d'honneur des épidémies

Par arrêté en date du 13 juillet 1948, la médaille d'honneur des épidémies est décernée aux personnes dont les noms suivent :

*Médaille en bronze*

Barma (Victor) administrateur adjoint de 3<sup>e</sup> classe, Togo.

Johnson (Samuel) médecin africain principal de 1<sup>re</sup> classe, Togo.

Ali (Allasani) infirmier de 1<sup>re</sup> classe, Pagouda, Togo.

Boyodé (Essolabam) infirmier auxiliaire, Pagouda, Togo.

Fadikpé (René) infirmier de 2<sup>e</sup> classe, Pagouda, Togo.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

### Bourses d'études

N<sup>o</sup> 3350 SP./IP. — Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

22 juillet 1948. — L'arrêté n<sup>o</sup> 2935/SP/IP. du 25 juin 1948 inséré au journal officiel de l'A.O.F. du 10 juillet 1948 reçoit les modifications suivantes :

#### 1<sup>o</sup> Paragraphe « A »

*Au lieu de :*

Date du Concours : deux septembre 1948

*Lire :*

Date du Concours : deux et trois septembre 1948 :

#### 2<sup>o</sup> Paragraphe « E » « Nature des épreuves ».

Le paragraphe « E » intitulé « Nature des épreuves » est abrogé et est remplacé par la rédaction suivante :

#### E) Nature des épreuves :

Le concours comportera quatre épreuves écrites et durera un jour et demi.

#### Première journée

*Matin :* Epreuve de Français : durée 3 heures — Coefficient 2.

*Soir :* Epreuve de Mathématiques : durée 2 heures — Coefficient : 2.

#### Deuxième journée

*Matin :* Epreuve de Sciences, (Physique ou chimie), durée 2 heures — Coefficient : 2

Epreuve de langue vivante — durée : 1 heure 30 — Coefficient 1.

Le reste sans changement.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Cacao

ARRETE N<sup>o</sup> 568/AE. du 13 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948;

Vu la lettre-avion du Département N<sup>o</sup> 4461 AE/2 en date du 26 mai 1948;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté 327 A.E. du 7 avril 1948 le cacao exporté sur le S.S. « Zini » à destination des Etats-Unis le 10 janvier 1948, est passible d'un versement à la caisse de réajustement des prix fixé à 15.907 francs la tonne, déduction des frais de stockage prolongé éventuels tels qu'ils sont prévus par l'arrêté 327 susvisé.

ART. 2. — La liquidation de ce prélèvement se fera suivant la procédure fixée par l'arrêté 327 AE.

ART. 3. — L'ordonnateur du Budget, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des douanes, le Chef du Bureau Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Lomé, le 13 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

### Enseignement

#### Bourses

ARRETE N<sup>o</sup> 571/F. du 16 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 667/E. du 14 septembre 1947 accordant, renouvelant, transférant et supprimant des bourses d'études dans la Métropole;

Vu les lettres Nos 3513 et 3776 des 4 et 13 mai 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de la bourse entière d'externat pour les boursiers Togolais en France (Budget local du Togo) est fixé à 8.000 francs C.F.A. pour Paris et la province.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

*Indemnité de première mise*

ARRETE N° 609/F. du 30 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services locaux et coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général n° 2696/F. du 29 septembre 1937 ajoutant un article 94/bis à celui du 17 mai 1922 et allouant une indemnité de première mise aux élèves des Ecoles Normales préparant aux fonctions de tous les cadres de l'A.O.F. et qui à la fin de leurs études, ne peuvent bénéficier, du fait de leur affectation dans leur Colonie d'origine, de l'indemnité de départ colonial;

Vu l'arrêté local n° 874/P. du 19 décembre 1947 portant nomination et affectation des élèves diplômés des Ecoles Normales Fédérales, titulaires du certificat de fin d'études normales;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aux élèves diplômés des Ecoles Normales Fédérales, agréés dans les cadres secondaires locaux du Togo et ne pouvant bénéficier, du fait de leur affectation dans leur Territoire d'origine, de l'indemnité de départ colonial, il est attribué une indemnité de première mise.

Les intéressés perçoivent cette allocation lorsqu'ils rejoignent leur poste d'affectation.

Elle est égale à un mois de solde de présence dégagee de tous accessoires.

ART. 2. — Le présent arrêté qui a effet pour compter du 19 décembre 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

## Recensement

N° 573 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 juillet 1948. — Le recensement de la population des villages du canton de Fiokpo (cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant de cercle de Klouto dans le courant de la première quinzaine du mois d'août 1948.

Le recensement de la population des villages des cantons d'Agomé-Hagnigba et de Kouma-Yokélé (cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto dans le courant de la deuxième quinzaine du mois d'août 1948.

## Santé publique

ARRETE N° 576/APA. du 20 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes réglementaires et la procédure de publication d'urgence;

Vu la lettre N° 362 du 15 juillet 1948 du Médecin-Chef de la Subdivision Sanitaire de Lomé-Tsévié;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique p.i.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Davié (Subdivision de Tsévié) est déclaré infecté de variole et placé sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre le canton de Davié et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre ce canton et le reste de la Subdivision.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir du canton de Davié sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Chef de la Subdivision sanitaire de Tsévié.

ART. 4. — La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté après vaccination ou revaccination de la population du canton.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 20 juillet 1948.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.

#### Main-d'œuvre pénale

N° 579 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 juillet 1948. — Sont fixés comme suit, pour l'année 1948 et pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948, les taux journaliers de cession de la main-d'œuvre pénale :

Cercle de Lomé :	Subd. de Lomé	45 frs.
	Subd. de Tsévié	30 —
Cercle d'Anécho		30 —
Cercle d'Atakpamé		30 —
Cercle de Klouto		30 —
Cercle de Sokodé		20 —
Cercle de Mango		20 —

#### Avocat défenseur

ARRETE N° 588/A.P.A. du 22 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 avril 1915, réglant les services des audiences de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et spécialement l'article 4 de cet arrêté;

Vu l'arrêté N° 153 du 8 avril 1935 abrogeant l'arrêté N° 229 du 2 mai 1932 et portant réglementation de la profession d'avocat défenseur au Togo;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa « in fine » de l'arrêté N° 153 du 8 avril 1935 susvisé sont modifiées de la façon suivante :

#### Au lieu de :

« Leur nombre est limité à trois pour le ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé ».

#### Lire :

« Leur nombre est limité à quatre pour le ressort du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1948.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.

#### Commune mixte

ARRETE N° 589/A.P.A. du 22 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 septembre 1941 qui modifie le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté local N° 578 du 20 novembre 1932, créant la Commune Mixte de Lomé;

Vu l'arrêté local N° 114 du 12 février 1935 complétant l'article 37 de l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté local N° 474/APA. du 1<sup>er</sup> septembre 1942, modifiant l'arrêté local N° 577 du 20 novembre 1932;

Vu l'arrêté local N° 419/APA. du 16 juin 1947 modifiant l'arrêté local N° 474/APA. du 1<sup>er</sup> septembre 1942;

Le Conseil Privé entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 419/A.P.A. du 16 juin 1947 est abrogé.

ART. 2. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, l'article 2 de l'arrêté local N° 474/A.P.A. du 1<sup>er</sup> septembre 1942 :

« Les modifications suivantes sont apportées à la Section II du Chapitre II du Titre II (Exécution du Service des Dépenses et Constatation des droits des créanciers des Communes Mixtes :

a) — Les alinéas 1 et 2 de l'article 118 de l'arrêté du 20 novembre 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Il peut être passé, sous réserve d'approbation par le Commissaire de la République, des marchés écrits de gré à gré pour les travaux, les transports et les fournitures dont la valeur n'excède pas 200.000 francs dans les Communes Mixtes d'une population égale ou inférieure à 5.000 habitants; 500.000 francs dans les Communes Mixtes d'une population de 5.001 à 30.000 habitants; il sera néanmoins toujours procédé à une demande de prix parmi les commerçants qui exercent dans la localité.

b) — L'article 119 de l'arrêté du 20 novembre 1932 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article 119. — Les Communes Mixtes, quel que soit le chiffre de leur population, sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas 100.000 frs. Dans ce cas également une demande de prix sera

faite pour les transports et fournitures excédant en valeur la somme de 10.000 francs.

c) — L'article 119 bis demeure sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juillet 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

#### Charbon de bois

ARRETE N° 593/AE. du 23 juillet 1948. —

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946 et prorogé par décret du 23 juin 1947, sur le régime des prix;

Vu l'arrêté N° 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une Caisse de réajustement des prix, notamment en son article 18;

Vu le Télégramme-Lettre N° 22 SIP. du 2 juin 1948 du Président de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de cession à la Tonne du charbon de bois produit par les fours métalliques de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :

	Sur le chantier	Au Centre de ravitaillement	
		à moins de 20 kms. du chantier	à moins de 100 kms. du chantier
Charbon nu . . . . .	3.000 frs.	3.600, frs.	4.200. frs.
Charbon logé . . . . .	3.600 "	4.200 "	4.500 "

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

#### Fromage

ARRETE N° 594/AE. du 23 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946 et prorogé par décret du 23 juin 1947, sur le régime des prix;

Vu l'arrêté n° 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de réajustement des prix, notamment en son article 15;

Vu l'arrêté 524 AE. du 25 juin 1948 fixant le mode de vente de certains articles de première nécessité en juillet 1948;

Vu la lettre n° 348 du 21 juillet 1948 du Président de la Chambre de Commerce.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrivée de fromage reçu par la SCOA. est bloqué et sera vendu à raison de 200 grammes sur ticket « G E » de la carte d'alimentation du mois de juillet.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à l'acte dit loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 juillet 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

**Logements****DECISION N° 471 F. du 26 juillet 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Loi N° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certaines catégories de fonctionnaires;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés immeubles de fonctions les hôtels et bâtiments ci-après énumérés :

**CERCLE DE LOMÉ**

Hôtel du Commissaire de la République et dépendances — (Bâtiment N° 1).

Hôtel du Secrétaire Général et dépendances — (Bâtiment N° 4).

Résidence de l'Administrateur-Maire et dépendances — (Bâtiment N° 16).

Résidence du Chef de la Subdivision de Lomé et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision de Tsévié et dépendances.

**CERCLE D'ANÉCHO**

Résidence du Commandant de Cercle et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision d'Anécho et dépendances.

**CERCLE D'ATAKPAMÉ**

Résidence du Commandant de Cercle et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision d'Atakpamé et dépendances.

**CERCLE DE KLOUTO**

Résidence du Commandant de Cercle et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision de Klouto et dépendances.

**CERCLE DE SOKODÉ**

Résidence du Commandant de Cercle et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision de Sokodé et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision de Bassari et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision de Lama-Kara et dépendances.

**CERCLE DE MANGO**

Résidence du Commandant de Cercle et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision de Mango et dépendances.

Résidence du Chef de la Subdivision de Dapango et dépendances.

ART. 2. — L'entretien de ces immeubles et leur ameublement constituent une dépense obligatoire à la charge du Budget Local, à l'exception de la Résidence de l'Administrateur-Maire de Lomé dont la charge incombe au Budget de la Commune-Mixte de Lomé.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget Local et l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1948.

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.

**Cession d'eau distillée**

N° 479 TP. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1948. — Le prix unitaire de cession de l'eau distillée pour les batteries d'accumulateur, fabriquée par le Garage Administratif de Lomé est fixé à seize francs (16,00) le litre pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Ce prix est majoré de 25% pour cession faite aux particuliers.

**Coprah**

ARRETE N° 608/AE. du 28 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées, par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Vu l'arrêté 193 bis du 1<sup>er</sup> mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat et fixation des nouveaux prix FOB;

Vu l'arrêté 327-AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de réajustement des prix;

Vu l'arrêté n° 501 AE. du 1<sup>er</sup> juin 1948 fixant à nouveau la valeur FOB. du coprah exporté;

Vu le télégramme-lettre-avion n° 5635 AE/1 du 6 juillet 1948 émanant du Ministère de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix F.O.B. du coprah exporté au cours du 3<sup>e</sup> trimestre 1948 est fixé à 39.095 francs C.F.A. la tonne vrac.

ART. 2. — Les stocks commercialisés antérieurement au 31 janvier 1948 continueront d'être passibles du prélèvement institué par l'arrêté n° 327 AE. susvisé.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 28 juillet 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

#### Douanes

DECISION N° 484/D. du 28 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo;

Vu le décret du 29 mai 1944 réglementant au Togo la répartition du produit des amendes et confiscations pour infraction aux lois de douane promulgué au Togo par arrêté n° 346/Cab. du 8 juillet 1944 et notamment les articles 1 et 2 de ce décret;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943 du Gouvernement Général de l'A.O.F. fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane;

Vu l'arrêté 664/P. en date du 10 février 1948 du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. modifiant l'arrêté précité du 31 décembre 1943 et fixant à nouveau les sommes maxima pouvant revenir aux ayants droit dans la répartition des amendes et confiscations en matière de douane;

Sur proposition du Chef du Service des Douanes;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire en attendant qu'un texte réglementaire intervienne, les parts revenant aux ayants droit dans la répartition du produit des amendes et confiscations de douane pourront atteindre pour une même affaire les maxima suivants :

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 50.000 francs sauf décision contraire du Commissaire de la République prise après avis du Chef du Service des Douanes. Dans ce dernier cas elle pourra être comprise entre 50.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit s'il n'y avait pas limitation.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront pour une même affaire être supérieures à 6.000 francs pour les chefs, 12.000 francs

pour les saisissants et 6.000 francs pour les intervenants sauf décision contraire du Commissaire de la République, prise après avis du Chef du Service des Douanes, dans ce dernier cas, la somme attribuée aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation.

ART. 2. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1948.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Secrétaire Général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. M. GUILLOU.*

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Promotion

Par décret en date du 28 juin 1948. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, les promotions en grade et en classe et nominations prononcées par l'arrêté du 28 février 1946 prennent effet à compter des dates indiquées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 dudit arrêté, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté.

##### Nomination

Par arrêté ministériel en date du :

1<sup>er</sup> juillet 1948. — M. Foissy Alexandre, Ingénieur de la Météorologie de 2<sup>e</sup> classe, est nommé Chef du Service Météorologique du Togo.

##### Rappel d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 juin 1948 les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent conservent dans leur grade actuel les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après :

M.M.

Carillon (Gilbert) — néant.

##### Mission

Par décret en date du 10 juillet 1948, M. Pichon, ingénieur en chef des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics du Togo, est placé dans la position de mission en France pour une durée de quinze jours, à compter du 9 juillet 1948 pour mettre au point, auprès du département, diverses questions concernant son service (notamment commandes de matériel ferroviaire, affectations du personnel du réseau du Togo, modalités d'une mise en régie éventuelle du chemin de fer du Togo).

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Intégrations**

Par arrêté n° 578 P. du :

20 juillet 1948. — M. Ciron Roland, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade, la même que dans son cadre d'origine, comptera du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Madame Ciron Simonne, Institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est intégrée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'Institutrice de 2<sup>e</sup> classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade, la même que dans son cadre d'origine, comptera du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

M. Voldoire Marius, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade, la même que dans son cadre d'origine, comptera du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Madame Voldoire Léontine, Institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est intégrée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'Institutrice de 3<sup>e</sup> classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade, la même que dans son cadre d'origine, comptera du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

**Titularisation**

Par arrêté n° 611 P. du :

30 juillet 1948. — M. Voldoire, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, et précédemment Directeur d'Ecole à 3 classes à la Nouvelle-Calédonie, est titularisé dans les fonctions de Directeur d'Ecoles de 5 à 9 classes pour compter du 28 juillet 1948.

**Nominations — Affectations**

Par décision n° 443 bis P. du :

15 juillet 1948. — Le Médecin Commandant Chavenon Guy est nommé médecin chef de l'hôpital de Lomé.

Il est chargé en outre des fonctions de Directeur p.i. de la Santé Publique du Togo, en remplacement du Médecin Colonel Bonnet, en instance de départ en France, et en attendant l'arrivée du nouveau Directeur titulaire.

Par décision n° 447 Agro. du :

16 juillet 1948. — M. Haquin Henry, aide-conducteur contractuel des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, Adjoint au Chef de la Circonscription

Agricole du Sud à Anécho est délégué dans les fonctions de contrôleur des Eaux et Forêts dans le Cercle d'Anécho.

Ce fonctionnaire sera habilité après prestation de serment à rechercher et constater les infractions aux règlements forestiers.

Par décision n° 439 P. du :

15 juillet 1948. — M. Tessier Paul, Chef de dépôt du cadre général des Chemins de Fer Coloniaux de retour de congé et arrivé à Lomé le 12 juillet 1948, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 450 P. du :

20 juillet 1948. — Les fonctionnaires ci-après désignés, débarqués à Lomé, le 12 juillet 1948, du s/s Hoggar, reçoivent les affectations suivantes :

M. Gaëtan Louis, Greffier en chef, de retour de congé, est mis à la disposition du Procureur de la République.

M. Vitry Charles, contrôleur principal des installations Electro-Mécaniques du cadre métropolitain des P.T.T. détaché au Togo, est mis à la disposition du Chef du Service des P.T.T.

M. Le Boudier, Pharmacien-Commandant, nouvellement affecté au Togo, est nommé comptable-gestionnaire de la Pharmacie d'approvisionnement du Togo, directeur de la Pharmacie de détail de Lomé et du laboratoire de chimie du Togo, inspecteur des dépôts de médicaments du Togo, en remplacement du pharmacien-capitaine Lecuiller, en instance de départ en France.

Par décision n° 463 P. du :

23 juillet 1948. — M. Varennes Louis, sous-chef de Bureau de l'Administration Générale des Colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 20 juillet 1948, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances.

Par décision n° 478 P. du :

28 juillet 1948. — M. Lauga Emilien, Chef de gare principal du cadre secondaire des Chemins de fer du Togo de retour de congé et arrivé à Lomé le 25 juillet 1948, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer du Togo.

Par décision n° 492 P. du :

30 juillet 1948. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement :

M. Voldoire, Instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, est nommé directeur du Cours Normal des Moniteurs de l'Enseignement primaire d'Atakpamé, en remplacement de M. Beuter, titulaire d'un congé administratif.

Madame Voldoire, Institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est affectée au Cours Normal des Moniteurs d'Atakpamé en qualité d'Institutrice chargée de cours (échelon après 3 ans), en remplacement de Madame Beuter, titulaire d'un congé administratif.

M. Ciron, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché au Togo, est nommé Directeur du Collège Moderne de Lomé, en remplacement de M. Bourgeaux, en instance de rapatriement.

Madame Ciron, Institutrice de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, est affectée au Collège Moderne de Lomé en qualité d'Institutrice chargée de cours (échelon avant 3 ans), en remplacement de Madame Bourgeaux, en instance de départ en congé.

M. Verhnes, Instituteur de 5<sup>e</sup> classe, précédemment Directeur de l'École Européenne, est nommé Directeur p.i. du Secteur scolaire de Lomé, en remplacement de M. Petit, en instance de rapatriement.

#### Rémunération

Par décision n° 462 P. du :

21 juillet 1948. — En attendant la signature de son contrat, M. Haquin Henry, aide-conducteur des Travaux Agricoles contractuel percevra, pour compter du 26 avril 1948, une rémunération mensuelle de 12.000 francs, augmentée de l'acompte de 20% prévu par le décret n° 48.397 du 9 mars 1948, promulgué au Territoire par arrêté n° 273/Cab. du 23 mars 1948.

#### Congés administratifs

Par décision n° 444 P. du :

16 juillet 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Perpignan (Pyrenées Orientales) 15 Avenue de Belfort est accordé à M. Wallon Gaston, comptable principal du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage pour la France, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) sont en outre délivrées :

1<sup>o</sup>) à sa femme et à son enfant âgé de 1 an sur le paquebot « Hoggar » attendu à Lomé vers le 23 juillet 1948;

2<sup>o</sup>) à lui-même et à ses 3 enfants âgés respectivement de 18 ans, 16 ans, et 11 ans, sur l'avion de la Compagnie « Air Maritime » quittant Lomé le 28 juillet 1948.

M. Wallon, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Wallon remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 445 P. du :

16 juillet 1948. — Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Altkirch (Haut-Rhin), 11 Grand' Rue est accordé à M. Doise René, Administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) de Lomé à Paris, lui est en outre délivrée ainsi qu'à sa femme, sur l'avion de la Compagnie « Air Maritime » quittant Lomé le 28 juillet 1948.

M. Doise, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Doise remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 446 P. du :

16 juillet 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Le Val-Saint-Père par Avranches (Manche), est accordé à M. Beuter, instituteur de 1<sup>re</sup> classe du degré ordinaire et Madame Beuter, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du degré ordinaire, tous deux du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, qui comptent 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), de Lomé à Paris, leur est en outre délivrée ainsi qu'à leur enfant âgé de 2 ans, sur l'avion de la Compagnie « Air-Maritime » quittant Lomé le 28 juillet 1948.

M. et Mme Beuter, avant leur départ devront se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. et Mme Beuter remplissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de leur famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 483 P. du :

28 juillet 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Nanterre, 209 bis Avenue de la République est accordé à M. Bourgeaux, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo et à Madame Bourgeaux, institutrice contractuelle qui comptent 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) leur est en outre délivré sur le s/s « Le Maine » attendu à Lomé vers le 26 août 1948.

M. et Mme Bourgeaux, avant leur départ, devront se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. et Mme Bourgeaux, remplissent les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de leur famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 489 P. du :

30 juillet 1948. — Un congé administratif de 12 mois pour en jouir à Boutenac (Aude) est accordé à M. Pauc Pierre, commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du cadre local supérieur de la police du Togo qui compte 30 mois et 15 jours de séjour consécutifs dans le Territoire, et qui n'avait bénéficié que d'un congé de 8 mois à la fin de son précédent séjour ayant duré 5 ans 7 mois 15 jours.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) :

- 1<sup>o</sup> — de Lomé à Lagos,
- 2<sup>o</sup> — de Lagos à Marseille,

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 15 ans et 2 mois, sur l'avion d' « Air France » quittant Lomé le 16 août 1948.

M. Pauc, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Pauc remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

**RECTIFICATIF à la décision n° 308/P. du 18 mai 1948 accordant congé administratif à M. Chaumeil Gérard, Administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe des colonies.**

*Au lieu de :*

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) :

- 1<sup>o</sup> — de Lomé à Dakar
- 2<sup>o</sup> — de Dakar à Casablanca
- 3<sup>o</sup> — de Casablanca à Paris

lui sont en outre délivrées sur l'avion d' « Air-France » quittant Lomé le 17 juin 1948.

*Lire :*

Des réquisitions de passage par voie aérienne, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie) :

- 1<sup>o</sup> — de Lomé à Dakar
- 2<sup>o</sup> — de Dakar à Casablanca
- 3<sup>o</sup> — de Casablanca à Paris

lui sont en outre délivrées sur l'avion d' « Air-France » quittant Lomé le 22 juillet 1948.

Le reste sans changement.

#### **Réquisition de passage**

Par décision n° 482 P. du :

28 juillet 1948. — Une réquisition de passage de retour en France, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), sur le paquebot « Foucauld », attendu à Lomé vers le 13 août 1948, est accordée au Pharmacien Capitaine Lecuiller, en service hors cadres au Togo, ainsi qu'à sa femme et ses 3 enfants âgés respectivement de 5 ans, 3 ans 1/2 et 1 an.

La dépense qui en résulte est imputable au budget local du Togo.

#### **Agents auxiliaires**

##### **Démission**

Par décision n° 469 P. du :

23 juillet 1948. — Est et demeure rapportée la décision n° 359/P. du 9 juin 1948 portant engagement de M. Pèle Maurice en qualité de surveillant journalier des Travaux Publics.

## **PÉRSNNEL AUTOCHTONE**

### **Nomination**

Par arrêté n° 590 P. du :

23 juillet 1948. — Le candidat Silete Jean, qui a subi avec succès les épreuves du concours prévu par arrêté n° 218/P. du 9 mars 1948, est admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité de stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service Météorologique.

Par arrêté n° 613 P. du :

30 juillet 1948. — M. Kpelevi Valentin qui a subi avec succès l'examen de sortie de l'école des infirmiers et infirmières du Togo (Section des agents d'hygiène) est admis, pour compter du 15 juillet 1948, dans le cadre local des agents d'hygiène en qualité de stagiaire.

Par arrêté n° 614 P. du :

30 juillet 1948. — Sont agréés dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo pour compter du 15 juillet 1948 en qualité de stagiaires, les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers ou infirmières de l'A.M.I. du Togo :

Lare Baco Boukari	Ayivor Bruno
Kouawovi Emmanuel	Bedzra Michel
Tossa Philippe	Schneider Bernice
Dravie Michel	Zamba Eugénie
Abalo Gustave	Kassegne Clément
Mensah Norbert	Kagla Adolphe
Tossou Alex	Danterre Sinandja
Lawson Martin	Awi Abalo
Bedzra Clément	Bakpa Lomey
Mensah Akouété	Randolph Marguerite

### **Intégrations**

Par arrêté n° 612 P. du :

30 juillet 1948. — Les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement, dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens professionnels prévus par les circulaires nos 90, 777 et 1000/P. des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Moniteurs de l'Enseignement en qualité de moniteurs-adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Badohoun André, en Service à Elavagnon (Palimé)  
 Dantse Linus, en Service à Guérin-Kouka (Sokodé)  
 Johnson Moïse, en Service à Wogan (Anécho)  
 Gbodui Edouard, en Service à Daye-Apéyémé (Palimé)  
 Adjanor Emile, en Service à Akata (Palimé)  
 Folly Honoré, en Service à Sokodé  
 Adjavon André, en Service à Atakpamé  
 Tchedre Tidjin, en Service à Mango  
 Gnemegna Etienne, en Service à Kouma-Tokpli (Palimé)  
 Odjo Antoine, en Service à Atakpamé

Apegbedji Christian, en Service à Lomé  
 Gbikpi Pierre, en Service à Lama-Kara  
 Fiagan Georges, en Service à Lomé  
 Typam Paul, en Service à Anécho  
 Nyamessi Cléophas, en Service à Binaparba (Sokodé)

Amouzou Bernard, en Service à Daye-Kakpa (Palimé)

Agbodjan Cyrille, en Service à Mango  
 Sogadji Nicodème, en Service à Yégué (Atakpamé)

Dissou Koffi, en Service à Mango  
 Kodjo Emile, en Service à Nytoé (Palimé)

Tsogbé Christine, en service à Palimé  
 Amouzou Assionvi, en Service à Daye-Apéyéomé (Palimé)

Netchenawoe Comla, en Service à Kouma-Tokpli (Palimé)

Zakari Yadja, en Service à Lama-Kara

Tchasse André, en Service à Korbongou (Mango)  
 Assiongbon Simon, en Service à Nuatja (Atakpamé)

Bocconi Antoinette, en Service à Palimé  
 Johnson Céline, en Service à Anécho

Gbadegbegnon Nicolas, en Service à Lomé  
 Yampapou Yacouba, en Service à Mango

Atayi Rébecca, en Service à Atakpamé  
 Attikpo Assignon, en Service à Agou (Palimé)

Lacé Marcus, en Service à Djandé (Sokodé)  
 Teko Agbo, en Service à Sokodé

Ahadji Seth, en Service à Lomé  
 Kemeh Thomas, en Service à Kpadapé (Palimé)

Akuesson Joseph, en Service à Daye-Kakpa (Palimé)

Akakpo Kokoè, en Service à Anécho  
 Esoazina Moumouni, en Service à Niantougou (Sokodé)

Kangni Eben-Ezer, en Service à Sokodé  
 Kondo Tchédre, en Service à Sokodé

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

#### Titularisation

Par arrêté n° 577 P. du :

20 juillet 1948. — Sont titularisés en qualité de moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe de l'Enseignement, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, date d'expiration de leur année réglementaire de stage, les élèves-moniteurs dont les noms suivent :

M.M. Martin Michel Landjekpo

Agbo Foli Jean

Dobou Félix

Kpetsou Emmanuel

#### Tableau d'avancement

Par arrêté n° 595 P. du :

23 juillet 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement Primaire de l'A.O.F., pour le deuxième semestre 1948 :

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
 (au choix)

Ankrah David, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe  
 (au choix)

Ekué Delphine, institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
 (au choix)

Tsogbé Koffi Joseph, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe

Par arrêté n° 597 P. du :

23 juillet 1948. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel africain des cadres locaux du Togo, pour le deuxième semestre 1948 :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration  
 principal de C. E. 1<sup>er</sup> échelon

(au choix)

Akouété Paulin,	Gnassounou Paul,
Aithnard Paulin,	Alomenou Emmanuel,
Bannerman Pierre,	Agboton Albert,
Byll Alexandre,	d'Almeida Hubert,
Adjivon Séverin,	Degboé Alphonse,

commis d'administration principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade de commis d'administration  
 principal de 1<sup>re</sup> classe

(à l'ancienneté — Conserve 6 mois)

Kouévi Gabriel, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'administration  
 principal de 2<sup>e</sup> classe

(au choix)

Wallabregue Robert,	Apété Martin,
Santos Paulin,	Gbedey Théophile,
Foly Joseph François,	Aboki Walter,

commis d'administration principaux de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade de commis d'administration  
 principal de 3<sup>e</sup> classe

(au choix)

Amouzou Adolphé,	Djelou Michel,
Johnson Nicolas,	Folly Ambroise,

commis d'administration ordinaires de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
 (à l'ancienneté — Conserve 6 mois)

Quevisson Charles, commis d'administration ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Amoussou Virgile, commis d'administration-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Lawson T. Wouly, Aduayi Joseph, Amoussou Pierre, commis d'administration-adjoints de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Capo-Chichi Max, commis d'administration-adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 4<sup>e</sup> classe (au choix)*

Amouzou John, commis d'administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de commis d'administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe (au choix)*

Hontogbé Gabriel, Akédjo Emmanuel, commis d'administration-adjoints de 6<sup>e</sup> classe

#### AGENTS DE POLICE

*Pour le grade d'adjutant-chef de Police (conserve 1 an 6 mois R.S.M.)*

Tchobo Sossou, adjudant de Police

*Pour le grade d'agent de Police de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Tossou John, Occansev Alex, Agbétsiafali Nicolas, Seddor André Bruno, Lawson Jules, Dansou Foli Justin, Folly Gbadoe Michel, agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

#### TRANSMISSIONS

a) (P.T.T.)

*Pour le grade de commis principal de C.E. 1<sup>er</sup> échelon (au choix)*

Maleaux Joseph, Gaba-Aho, commis principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe (au choix)*

Salako Patrioe, Johnson Pacôme, commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Ekué-Akpâ Ezéchiél, facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (au choix)*

Dathevi Richard, Johnson Antoine, facteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

b) (Radio)

*Pour le grade de commis radio ordinaire de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Dahouénou Louis, commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe

#### DOUANES

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Agbémégnan Jean, Préposé de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Vovor Vincent, préposé de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de préposé de 4<sup>e</sup> classe (au choix)*

Aziglossou Emile, préposé de 5<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de préposé de 5<sup>e</sup> classe (au choix)*

Nyakou François, préposé de 6<sup>e</sup> classe

#### AGRICULTURE

*Pour le grade de moniteur ordinaire hors classe (au choix)*

Eho Athou Ebénézer, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Dogbé Gottlieb, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Ahyee Komlan Joseph, (au choix)  
d'Almeida Michel, (à l'ancienneté)  
moniteurs ordinaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Kpachavi Jean, Deckon Antoine, Akplogan Norbert, moniteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe

#### EAUX ET FORÊTS

*Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe (au choix)*

Anagonou Marcellin, (au choix)  
Dagnon Charles, (au choix)  
Dossou Florentin, (au choix)  
Talon Lucien, (à l'ancienneté — Conserve 2 ans 2 mois 16 jours R.S.M.)  
Smith Léopold, (conserve 2 mois 27 jours R.S.M.)  
gardes forestiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de garde forestier de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Padonou Grégoire, (au choix)  
Guessou Jean-Marie, (au choix)  
Seibou Tadjéri, (au choix)  
Nuatin Pascal, (à l'ancienneté. — Conserve 1 an ancienneté civile)  
Whanou Daniel, (à l'ancienneté. — Conserve 1 an ancienneté civile).  
gardes forestiers de 2<sup>e</sup> classe.

#### TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de Maître-ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe (au choix)*

Kuévi Joseph, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe (au choix)*

Kouassi Nicolas, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Maathey Pierre, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Esse Kouassi François, Koussandja Bineh,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Adanbounou Tétévi, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

#### CHEMINS DE FER ET WHARF

Pour le grade de Chef de station principal de 3<sup>e</sup> classe

Dovi Jonathan, (au choix)

Ajavon Ernest, (au choix)

Matthia Apouté Joseph, (au choix)

Agbodjan Prince Jacob, (à l'ancienneté)  
chefs de station de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade de sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Koutamé Jean, Adalbert Benoît,  
sous-chefs de station de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'agent technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
Kouadjovi Christophe, (au choix) (cons. 2 a. 5 m. 1 j.  
R.S.M.)

Bamézon Johannès, (au choix) (cons. 2 a. 5 m.  
R.S.M.) agents techniques adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de chef-mécanicien de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Akakpo Siabodé, chef-mécanicien de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Padonou Maurice, Ecrivain de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Kada Théophile, Ecrivain de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Djahlin Alphonse, Agossou Félix,  
Awitor Christophe, Date Mathieu,  
facteurs de 4<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Sodji Paulin, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Botnas Samuel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe

Pour le grade de chef de train principal  
de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Folikoué Robert, Brym Moïse,  
chefs de train principaux de 2<sup>e</sup> classe.

#### ENSEIGNEMENT

Pour le grade d'instituteur principal  
de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Akouété Adoté Jean, Tèkoé Alexandre,  
instituteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Améganyi Louis, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Adanlété Michel, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe

Pour le grade de moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
(à l'ancienneté)

Kouadjovi Salomon, moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

#### SANTÉ ET HYGIÈNE

Pour le grade d'agent sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Nikoué Clément, agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup>  
classe

Pour le grade d'agent sanitaire ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Agbagla Jean, agent sanitaire ordinaire de 3<sup>e</sup> classe

Pour le grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe

Edoh Ignace, (à l'ancienneté, conserve 1 an)

Ladé Cléophas, (à l'ancienneté, conserve 3 ans)

Lawson Bidi Anna, (au choix)

Koumi Noël, (au choix)

Kouévi Louis, (à l'ancienneté, conserve 1 an 6  
mois)

infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

d'Almeida Benoît,

Rolland Lucie,

Afanou Louis,

Massougbodji Bernard,

Agbelekpoe Lucas,

Mensah Godfried,

Klutsé Paul,

Edoe Félix,

Groh Koffi Daniel,

infirmiers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Gbedemah Elias,

Moutin Henri,

Adoté Vincent,

Foly Ayéboua Thomas,

infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe

Lawson Eliab, infirmier de 2<sup>e</sup> classe (à l'ancienneté,  
conserve 4 ans 6 mois)

Pour le grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Dosseh Georges,

de Medeiros Léopold,

Divo Antoine,

Kouvahe Joseph,

Klutsé Céline,

Behanzin Barnabé,

Bohn Josephine,

Akakpo Rémy,

Tomégah Mathias,

Degboé Léontine,

Adigbli Conrad,

Sanvee Monique,

infirmiers de 6<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'agent d'hygiène principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Lafonekou Samson,

Blabou Jacob,

agents d'hygiène principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade d'agent d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe

Lawson Laison Joseph, agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe  
(à l'ancienneté, conserve 1 an).

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Botohoé Bernard, agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*

Lacé Antoine, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe (à l'ancienneté, conserve 1 an 6 mois)

#### Promotions

Par arrêté n° 596 P. du :

23 juillet 1948. — Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement Primaire de l'A.O.F., pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Ankrah David, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe*

Ekué Delphine, institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Tsogbé Koffi Joseph, instituteur-adjoint de 5<sup>e</sup> classe

Par arrêté n° 598 P. du :

23 juillet 1948. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948, dans le personnel africain des cadres locaux du Togo :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'administration ppal.  
de C.E. 1<sup>er</sup> échelon*

Les commis d'administration principaux de 1<sup>re</sup> classe

Åkouété Paulin,	Gnassounou Paul,
Aithnard Paulin,	Alomenou Emmanuel,
Bannerman Pierre,	Agboton Albert,
Byll Alexandre,	d'Almeida Hubert,
Adjivon Séverin,	Degboé Alphonse.

*Au grade de commis d'administration Ppal.  
de 1<sup>re</sup> classe*

Kouévi Gabriel, commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe (conserve 6 mois)

*Au grade de commis d'administration Ppal.  
de 2<sup>e</sup> classe*

Les commis d'administration principaux de 3<sup>e</sup> cl.

Wallabregue Robert,	Apété Martin,
Santos Paulin,	Gbedey Théophile,
Foly Joseph François,	Aboky Walter.

*Au grade de commis d'administration Ppal.  
de 3<sup>e</sup> classe*

Les commis d'administration ordinaires de 1<sup>re</sup> cl.

Amouzou Adolphe,	Djelou Michel,
Johnson Nicolas,	Folly Ambroise.

*Au grade de commis ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.*

Quevisson Charles, commis d'administration ordinaire de 2<sup>e</sup> classe (conserve 6 mois).

*Au grade de commis d'administration-adjoint  
de 1<sup>re</sup> classe*

Amoussou Virgile, commis d'administration-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis d'administration-adjoint  
de 2<sup>e</sup> classe*

Les commis d'administration-adjoints de 3<sup>e</sup> classe  
Lawson T. Wouly, Aduayi Joseph,  
Amoussou Pierre,

*Au grade de commis d'administration-adjoint  
de 3<sup>e</sup> classe*

Capo-Chichi Max, commis d'administration-adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis d'administration-adjoint  
de 4<sup>e</sup> classe*

Amouzou John, commis d'administration-adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis d'administration-adjoint  
de 5<sup>e</sup> classe*

Les commis d'administration-adjoints de 6<sup>e</sup> classe  
Hontogbé Gabriel, Akédjo Emmanuel,

#### AGENTS DE POLICE

*Au grade d'adjudant-chef de police*

Tchobo Sossou, adjudant de police (conserve 1 an 6 mois R.S.M.).

*Au grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Les agents de police de 4<sup>e</sup> classe

Tossou John,	Occansey Alex,
Agbétsiafah Nicolas,	Séddor André Brunō,
Lawson Jules,	Dansou Foli Justin.
Folly Gbadoe Michel,	

#### TRANSMISSIONS

a) (P.T.T.)

*Au grade de commis principal de C.E. 1<sup>er</sup> échelon*

Les commis principaux de 1<sup>re</sup> classe  
Maleaux Joseph, Gaba Aho.

*Au grade de commis-adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Les commis-adjoints de 5<sup>e</sup> classe  
Salako Patrice, Johnson Pacôme.

*Au grade de facteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Ekué-Akpá Ezéchiel, facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Les facteurs-adjoints de 5<sup>e</sup> classe.  
Dathevi Richard, Johnson Antoine.

b) (RADIO)

*Au grade de commis radio ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Dahouenou Louis, commis-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

#### DOUANES

*Au grade de préposé 1<sup>re</sup> classe*

Agbémégnan Jean, préposé de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*Vovor Vincent, préposé de 4<sup>e</sup> classe*Au grade de préposé de 4<sup>e</sup> classe*Aziglossou Emile, préposé de 5<sup>e</sup> classe*Au grade de préposé de 5<sup>e</sup> classe*Nyakou François, préposé de 6<sup>e</sup> classe

## AGRICULTURE

*Au grade de moniteur ordinaire hors classe*Eho Athou Ebénézer, moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe*Au grade de moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*Dogbé Gottlieb, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*Au grade de moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe*Les moniteurs ordinaires de 4<sup>e</sup> classe  
Ahyee Komlan Joseph, d'Almeida Michel.*Au grade de moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe*Les moniteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe  
Kpatchavi Jean, Déckon Antoine,  
Akplogan Norbert,

## EAUX ET FORÊTS

*Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe*Les gardes-forestiers de 1<sup>re</sup> classeAnagonou Marcellin, Dossou Florentin,  
Dagnon Charles,  
Talon Lucien, conserve 2 ans 2 mois 16 jours  
R.S.M.),  
Smith Léopold, (conserve 2 mois 27 jours R.S.M.)*Au grade de garde-forestier de 1<sup>re</sup> classe*Les gardes-forestiers de 2<sup>e</sup> classeNuatin Pascal, (conserve 1 an ancienneté civile)  
Padenou Grégoire, Seibou Tiadjeri,  
Guesson Jean-Marie, Whanou Daniel,

## TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de maître-ouvrier principal de 3<sup>e</sup> classe*Kuévi Joseph, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*Au grade de maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*Kouassi Nicolas, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*Au grade de maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*Maathéy Pierre, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*Les ouvriers de 2<sup>e</sup> classe

Esse Kouassi François, Koussandja Binoh.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*Adanbounou Tétévi, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

## CHEMINS DE FER ET WHARF

*Au grade de chef de station principal de 3<sup>e</sup> classe*Les chefs de station de 1<sup>re</sup> classe  
Dovi Jonathan, Matthia Apouté Joseph,  
Ajavon Ernest, Agbodjan Prince Jacob.*Au grade de sous-chef de station de 1<sup>re</sup> classe*Les sous-chefs de station de 2<sup>e</sup> classe  
Koutamé Jean, Adalbert Benoît,*Au grade d'agent technique-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Les agents techniques-adjoints de 2<sup>e</sup> classe  
Kudjovi Christophe, (conserve 2 ans 5 mois 1  
jour R.S.M).  
Bamézon Johannès, (conserve 2 ans 5 mois R.S.M).*Au grade de chef-mécanicien de 1<sup>re</sup> classe*Akakpo Siabodé, chef-mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*Au grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*Padonou Maurice, Ecrivain de 3<sup>e</sup> classe*Au grade d'écrivain de 3<sup>e</sup> classe*Kada Théophile, Ecrivain de 4<sup>e</sup> classe*Au grade de facteur de 3<sup>e</sup> classe*Les facteurs de 4<sup>e</sup> classe  
Djahlin Alphonse, Agossou Félix,  
Awitor Christophe, Date Mathieu.*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*Sodji Paulin, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*Botnas Samuel, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*Au grade de chef de train principal de 1<sup>re</sup> classe*Les chefs de train principaux de 2<sup>e</sup> classe  
Folikoué Robert, Brym Moïse.

## ENSEIGNEMENT

*Au grade d'instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe*Les instituteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe  
Akouété Adoté Jean, Tèkoé Alexandre.*Au grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*Améganvi Louis, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*Adanlété Michel, instituteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Au grade de moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe*Kudjovili Salomon, moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe

## SANTÉ ET HYGIÈNE

*Au grade d'agent sanitaire principal de 1<sup>re</sup> classe*Nikoué Clément, agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup>  
classe*Au grade d'agent sanitaire ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*Agbagla Jean, agent sanitaire ordinaire de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe*

Les infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe  
 Edoh. Ignace, (conserve 1 an).  
 Lade Cléophas, (conserve 3 ans).  
 Lawson Bidi Anna, Koumi Noël,  
 Kouévi Louis, (conserve 1 an 6 mois).

*Au grade d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Les infirmiers principaux de 2<sup>e</sup> classe  
 d'Almeida Benoît, Rolland Lucie,  
 Afanou Louis, Massougboji Bernard,  
 Agbelekpoe Lucas, Mensah Godfried,  
 Klutsé Paul, Edoe Félix.  
 Groh Koffi Daniel,

*Au grade d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Les infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe  
 Gbedemah Elias, Moutin Henri,  
 Adoté Vincent, Foly Ayéboua Thomas.

*Au grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

Lawson Eliab, infirmier de 2<sup>e</sup> classe (conserve 4 ans 6 mois).

*Au grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe*

Les infirmiers de 6<sup>e</sup> classe  
 Dosseh Georges, de Medeiros Léopold,  
 Divo Antoine, Kouvahe Joseph,  
 Klutsé Céline, Behanzin Barnabé,  
 Bonn Josephine, Akakpo Rémy,  
 Tomégah Mathias, Degboé Léontine,  
 Adigbli Conrad, Sanvee Monique.

*Au grade d'agent d'hygiène principal de 2<sup>e</sup> classe*

Les agents d'hygiène principaux de 3<sup>e</sup> classe  
 Lafonekou Samson, Blabou Jacob.

*Au grade d'agent d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe*

Lawson Laison Joseph, agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe (conserve 1 an).

*Au grade d'agent d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe*

Botchoé Bernard, agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent d'hygiène de 4<sup>e</sup> classe*

Lacé Antoine, agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe (conserve 1 an 6 mois).

**Reclassements**

Par arrêté n° 599 P. du :

23 juillet 1948. — Les moniteurs-adjoints de 1<sup>re</sup> classe du cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo ci-dessous désignés, sont reclassés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 aux grades ci-après :

*Moniteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

Kpadenou Gervais, (conserve 6 mois ancienneté civile)  
 Johnson David, (conserve 6 mois ancienneté civile).

*Moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Latévi Eloi, (conserve 2 ans 6 mois ancienneté civile)

Barrigah Samuel, (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile)

Goudéagbé William, (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile)

Johnson Léontine, néant  
 Diogo Christophe, néant  
 Prince Alex, néant  
 Tété David, néant  
 Akoueson Arthur, néant  
 Agbekponou Louis, néant  
 Agbodjan Joseph, néant

*Moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*

Kouassi Daniel, (conserve 2 ans 9 mois ancienneté civile)

Randolph Adéline, (conserve 2 ans 9 mois ancienneté civile)

Aquéréburu François, (conserve 2 ans 6 mois ancienneté civile)

Yekplé Joseph, (conserve 2 ans 6 mois ancienneté civile)

Lawson Benoît, (conserve 1 an 6 mois ancienneté civile).

**Détachement**

Par décision n° 441 P. du :

15 juillet 1948. — M. Nobimé Célestin, commis d'administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, est détaché à la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

La solde et les accessoires de solde de M. Nobimé sont imputables à cet organisme.

**Affectations — Mutations**

Par décision n° 448 P. du :

19 juillet 1948. — M. Parbey Albert, Aide-commis expéditionnaire auxiliaire, en service au Bureau des Finances, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Par décision n° 451 P. du :

20 juillet 1948. — L'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local secondaire des Travaux Publics Agbagla Alexandre, précédemment mis à la disposition du Service Judiciaire du Togo, est affecté au Garage Central.

Le conducteur journalier Hollo Pascal, en service au Garage central, est mis à la disposition du Service Judiciaire, en remplacement de l'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe Agbagla Alexandre.

Par décision n° 464 P. du :

23 juillet 1948. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel africain du Service de Santé du Territoire :

Mme. Akouété Paula, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe, précédemment en service à Palimé, titulaire d'un congé de maternité, est affectée à Lomé à l'expiration de son congé.

Mme. Hlomatschi Hanny, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe, en service à Lomé pour le stage du principalat, est affectée à Palimé en remplacement de Mme. Akouété Paula.

Mme. Lawson Béatrice née Ajavon, sage-femme africaine de 1<sup>re</sup> classe, en service provisoirement à Lama-Kara, est affectée à la Maternité de Lomé.

M. Gbikpi Alphonse, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo, titulaire d'une permission, est affecté à Lomé à l'issue de son congé.

Par décision n° 465 P. du :

23 juillet 1948. — Le Moniteur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe d'Agriculture Semedo Kouassi Winfried est mis à la disposition du Chef de la Circonscription Agricole du Sud, Cercle d'Anécho, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

#### Sanctions disciplinaires

Par décision n° 453 P. du :

20 juillet 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 4<sup>e</sup> classe Agbevè Simon, faisant fonctions de Chef de gare à Amous-soukopé, pour le motif suivant :

« Attitude incorrecte à l'égard d'un agent supérieur officiellement chargé du contrôle des gares. »

Par décision n° 490 P. du :

30 juillet 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au mécanicien de 1<sup>re</sup> classe Adjévi Srougbo, faisant fonctions de conducteur de la machine 101, pour le motif suivant :

« Excès de vitesse répétés, ayant occasionné des accidents et négligence dans le graissage de sa machine ».

#### Disponibilité

Par décision n° 468 P. du :

23 juillet 1948. — Mme Da Costa Soarès (née Van-Lare Adélaïde), monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de l'Enseignement du Togo, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

#### Licenciement

Par décision n° 491 P. du :

30 juillet 1948. — Sont licenciés de leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948 pour inaptitude professionnelle constatée au cours des examens professionnels institués par les circulaires Nos 90, 777 et 1000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent :

Issaka Moumouni, en service à Bassari  
Zékpa Antoine, en service à Nano (Mango).

#### Agents de Police

Par décision n° 466 P. du :

23 juillet 1948. — Un congé pour affaires personnelles de deux mois et sans solde, pour en jouir au Territoire, valable du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 1948 inclus, est accordé à M. Agbétisafah Jean Nicolas, Agent de Police de 3<sup>e</sup> classe du Togo, actuellement titulaire d'une permission d'absence suivant décision n° 328/P. du 27 mai 1948.

#### Forces de police

Par arrêté n° 592 BM. du :

23 juillet 1948. — Sont engagés dans le Corps des gardes cercles du Togo comme gardes de 2<sup>e</sup> classe et affectés au dépôt des gardes de Lomé :

*pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948*

Labité Wani, ex-milicien de 2<sup>e</sup> classe

Sama Toi, ex-milicien de 2<sup>e</sup> classe

*pour compter du 20 juillet 1948*

Nadjombe Djato, ex-milicien de 2<sup>e</sup> classe

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948, les gardes dont les noms suivent :

Bambani Marcellin, garde de 1<sup>re</sup> classe Mle 1144, du peloton de Sokodé

Tafiani Jacob, garde de 2<sup>e</sup> classe Mle 1393, du peloton de Sokodé (Bassari)

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde de 2<sup>e</sup> classe Tossou Noukadji, No Mle 1576, du peloton de Sokodé, est licencié pour limite d'âge et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Un secours de Cinq Mille Francs (5.000 frs.) lui est accordé ainsi que la gratuité du transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

**RECTIFICATIF** à l'arrêté n° 460 BM. du 29 mai 1948.

*Au lieu de :*

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Kombaté Laré, No Mle 1676, du peloton de Mango

*Lire :*

Le garde de 1<sup>re</sup> classe Lamboni Kombaté, No Mle 1403, du peloton de Sokodé

Le reste sans changement.

#### DIVERS

##### Allocations de retraites

Par arrêté n° 580 F. du :

22 juillet 1948. — Les allocations de retraite concédées au personnel africain des cadres locaux du Togo par arrêté n° 103/F. du 1<sup>er</sup> février 1946 sont modifiées à compter du premier juillet 1948.

Les nouveaux taux sont fixés au double des taux prévus par l'arrêté n° 103/F. du 1<sup>er</sup> février 1946 sans toutefois pouvoir dépasser le maximum de 30.000 francs.

Ils s'établissent comme suit :

Numéro d'inscription	NOMS	TAUX D'ALLOCATION
1	Dossa Aouidi	7.200 frs. l'an
2	Paraiso François	20.820 — —
3	Sonokpon Magnidé	7.200 — —
4	Houénou Thomas	8.400 — —
5	Ramano Francisko	9.840 — —
6	Soare Tiem	7.200 — —
7	Jacob Alphonse	7.200 — —
8	Barboza Antoine	7.200 — —
10	Dogbatse Kouvlo	7.200 — —
11	Adjouavi Nyakodi	1.800 — —
12	Ahlonkoba Mensah	720 — —
13	Ahlonko Mensah	720 — —
14	Aoutchovi Ayikoné	1.800 — —
15	Djaniba Mensah	720 — —
16	Adansi Houédanouvi	1.800 — —
18	Achade François	720 — —
20	Achade Emilienne	1.320 — —
21	Achade Julien	1.320 — —
22	Achade Gbénouvi Cyrille	1.320 — —
23	Akakpo Anassi	9.000 — —
24	Doh Reinhard Yao	8.040 — —
26	Folly Pancréasus	7.200 — —
27	Viotey Francis	7.200 — —
28	Thomas Robert	7.200 — —
29	Kouassi Sankou Kénou	7.200 — —
31	Abbey Amouzou Joseph	8.640 — —
33	Amadou Moïse	16.800 — —
34	Do. Rego Seydou	12.684 — —
35	Assogba Okpo	12.512 — —
36	Kpodar Assiongbovi	10.100 — —
38	James Jean	7.300 — —
40	Gaoussou Soumanou	7.200 — —
41	Alouanou Koffi	18.000 — —
44	Akakpo Moïse	7.200 — —
46	Ametepe Aloysius	7.200 — —
47	Checouvi Louis	7.200 — —
50	Freitas Jean	15.820 — —
51	Djondo Pierre	8.828 — —
53	Adote Hubert	18.738 — —
55	Sanvee Kuaku Jonathan	19.680 — —
56	Senondji Thomas	7.200 — —
58	Messan Ayaovi Lucie	684 — —
59	Ouano Retchia	684 — —
60	Akouavi Christine	684 — —
61	Abatani	684 — —
64	Moussa Hélène	228 — —
65	Moussa Adolphe	228 — —
66	Moussa Martina	228 — —
67	Moussa Thérèse	228 — —
68	Moussa Tchapo	228 — —
70	Moussa Emmanuel Kouassi	684 — —
71	Moussa Jean Kouassi	684 — —
72	Moussa Wimbezi	1.372 — —
73	Kangni Misschou François	7.200 — —
74	Kouévi Daniel	7.200 — —
75	Fasseri Taraoré Kaba	6.872 — —
77	Simon Kouékou Hilaire	7.200 — —
78	Hayibor Ayivi Peter	11.412 — —

Numéro d'inscription	NOMS	TAUX D'ALLOCATION
79	Kokou Michel	8.072 frs. l'an
80	Mensah Yao Christophe	19.024 — —
81	Juliana Afiavi	3.600 — —
83	Barboza Charles Kouakouvi	1.080 — —
84	Barboza Colette	1.080 — —
85	Kouakoutse Ferdinand	13.932 — —
86	Dogbe Kloutsé	7.200 — —
87	Akakpo Mensah	7.200 — —
88	Kossoko Améganshie	7.200 — —
89	Mensah Laté	7.200 — —
91	Amadou William	9.900 — —
92	Febon Suzanne	1.848 — —
93	Febon Confort Adjoko	1.848 — —
94	Febon Kouevi Calixte	740 — —
95	Febon Benoît Sourou	740 — —
96	Febon Frieda Abimba	740 — —
97	Ameganvi Tchotchou	2.848 — —
99	Améganvi Ayite Grégoire	356 — —
100	Ameganvi Ayayi Etienne	356 — —
101	Ameganvi Messanvi	356 — —
102	Ameganvi Godagbé	2.848 — —
104	Ameganvi Ayokovi Cécile	472 — —
105	Ameganvi Ayikoué Jules	472 — —
106	Ameganvi Ayité Raphaël	1.424 — —
109	Ameganvi Koudjega Alfred	1.424 — —
108	Houndjenouko Hounkpati Adoglo	1.800 — —
109	Agbenyinou Adoglo	1.800 — —
110	Hélène Afansi Adoglo	400 — —
111	Martin Akouété Adoglo	400 — —
112	Martine Akouélé Adoglo	400 — —
113	Bernardine Adoglo	1.200 — —
145	Blao Hermann	7.780 — —
116	Etou Mensah Frantz	7.548 — —
117	Afansi Poovi Nyidoupé	3.600 — —
118	Akpenou Adélé Abalo	1.864 — —
119	Adjangba Fanie Abalo	1.864 — —
120	Salifou Téné Abalo	1.864 — —
122	Abalo Comlan Félicien	372 — —
123	Abalo Adjouavi Emilia	372 — —
124	Abalo Akouéba Mathilde	372 — —
125	Abalo Massan Léontine	372 — —
126	Abalo Mensah	620 — —
127	Abalo Ayaba	620 — —
128	Abalo Hlétant Delphine	620 — —
129	Abalo Kouassi	620 — —
130	Abalo Adjoa	620 — —
131	Abalo Ahouefavi Marie	620 — —
132	Ajavon Ayélé Pauline	5.944 — —
133	d'Almeida Delphine Ayélé	396 — —
134	d'Almeida Bernard Ayité	396 — —
135	d'Almeida Françoise Ayoko	495 — —
136	d'Almeida Irène Adakou	495 — —
137	d'Almeida Victor Emmanuel	495 — —
138	d'Almeida Léopold Ayayi	1.980 — —
139	d'Almeida Marianne Ayoko	1.980 — —
140	Tiamiyou Arnold	11.232 — —
141	Amegnon Lanzo	7.748 — —
142	Kohler Joseph	15.648 — —

Numéro d'inscription	NOMS	TAUX D'ALLOCATION		
143	Lawson Tèvi Latévi	13.328	frs.	l'an
144	Sodji Konawovi Florence	15.504	—	—
145	Boehm Chrysostome	22.128	—	—
146	Kouami Joseph	10.460	—	—
147	Gadegbeku Vivodi Hermann	13.456	—	—
148	Klu Zacharia	8.784	—	—
149	Soglo Joseph	7.392	—	—
150	Aridjaka Keita	8.528	—	—
151	Pethos Dominique	7.200	—	—
152	Ekpo Vincent	8.768	—	—
153	Segla Comlan	7.200	—	—
154	Soglo François	7.200	—	—
155	Abodoe Houchounton	7.328	—	—
156	Gnassounou Antoine Sossou	7.200	—	—
157	Bocco Awidi	7.200	—	—
158	Neves Jules	7.400	—	—
159	Pognon Michel	20.720	—	—
160	Yacobi Paul	19.120	—	—
161	Adigo Akakpo Dorothée	22.112	—	—
162	Attigah Melevi Justine	3.668	—	—
163	Gbegnon Elisabeth Afiavi	1.668	—	—
164	Lassey Combele Amélie	732	—	—
165	Lassey Tevi Florentin	732	—	—
166	Lassey Régina Combélé	732	—	—
167	Lassey Layoko Bernice	732	—	—
168	Lassey Labité Ferdinand	732	—	—
169	Lassey Labilé Lydia	732	—	—
170	Lassey Lakolé Delphine	732	—	—
171	Lassey Hubert	732	—	—
172	Lassey Akouélé Eléonore	732	—	—
173	Sossou Dora	1.700	—	—
174	Comlan Monica	1.700	—	—
175	Estève Raba	1.700	—	—
185	Brym Aminatou Radégonde	568	—	—
186	Adenka Akpenou	3.600	—	—
187	Adenka Etienne	720	—	—
188	Adenka Adessiné	720	—	—
189	Adenka Tade	720	—	—
190	Adenka Adewola	720	—	—
191	Adenka Adedjoke	720	—	—
192	Monteiro Albert	7.200	—	—
193	Roloph	13.652	—	—
194	Ameganvi Assakpo	9.500	—	—
196	Odossama Djado	21.600	—	—
197	Biam Johannès	12.000	—	—
198	Honkou Eusébius	12.000	—	—
199	Adotevi Joseph	12.000	—	—
200	Adovi Aloys	12.000	—	—
201	Agbada Amoussou	12.000	—	—
202	Abbey Anatevi Isaac	12.000	—	—
203	Kouevi Laurent	12.000	—	—
204	Colley Augustin	18.380	—	—
205	Maathey Melevi Confort	24.000	—	—
206	Afandomi Victorine	4.800	—	—
207	Afandomi Emilienne	4.800	—	—
208	Padenou Ahouancoude Jean	9.904	—	—
209	Mama Dadi Martin	12.000	—	—
210	Messangan Kayi Marie Elisabeth	4.072	—	—

Numéro d'inscription	NOMS	TAUX D'ALLOCATION
211	Toyi Koffi François d'Assises	816 frs. l'an
212	Hounoungbe Ayaba	8.550 — —
213	Botnas Martine Abayi	1.710 — —
214	Botnas François Kokou	1.710 — —
215	Botnas Koffi Vincent	1.710 — —
216	Botnas Kodjo Félix	1.710 — —
217	Botnas Marta Bayi	1.710 — —
218	Kouevi Gabriel	26.766 — —
219	Djadoo Cécile	14.352 — —
220	Avoudjigbe Daniel	12.000 — —
221	Ayi Amagli Alougba	8.380 — —
222	Padenou Akossiwoa	1.676 — —
223	Padenou Zikpi Isaac	3.352 — —
224	Adjama Kedenou	2.100 — —
225	Olympio Ametooyona	2.100 — —
227	Danikey Lucie	1.120 — —
228	Danikey Akouété Pierre	1.680 — —
229	Danikey Akouété Paul	1.680 — —
230	Messarvi Sossou	12.000 — —
231	N'Diaye Hawa	2.152 — —
232	N'Diaye Assiatou	2.152 — —
233	N'Diaye Mamadou	2.152 — —
234	N'Diaye Ousmane	2.152 — —
235	N'Diaye Aissatou	2.152 — —
236	N'Diaye Aminata	2.152 — —
237	N'Diaye Ybrahim	2.152 — —
238	N'Diaye Fatimata	2.152 — —
239	N'Diaye Kouassi Abdoulaye	2.152 — —
240	Lawson Nadou Josephine	11.614 — —
241	Eta Sonné Jacqueline	13.696 — —
242	Ebanda Elise Peace	2.738 — —
243	Ebanda Ernestine	2.738 — —
244	Ebanda Robert	2.738 — —
245	Ebanda Victorine Patience	2.738 — —
246	Ebanda Ebanda	2.738 — —
247	Événamede Pierre	30.000 — —
248	Abbey Dominique	17.124 — —
249	Agbanzo Gbelivi Anna	1.852 — —
250	Kitablame Akouavi Veronique	1.852 — —
251	Wilson Dekpossi Francisca	1.852 — —
252	Lawson Body Manasse	926 — —
253	Lawson Body Anie	926 — —
254	Lawson Body James	926 — —
255	Lawson Body Justin	926 — —
256	Lawson Body Ichmael	926 — —
257	Lawson Body Bertille	926 — —
258	De Souza Clara	5.112 — —
259	Pio Aboudou Albert	18.000 — —
260	Dos Reis Afiavi Agnès	4.804 — —
261	Abbey Yoko Lucie	600 — —
262	Abbey Matevi	600 — —
263	Abbey Kokovi Gertrude	600 — —
264	Abbey Claudine	600 — —
265	Abbey Ablavi	600 — —
266	Abbey Mamavi Bernard	600 — —
267	Abbey Bernadine	600 — —
268	Abbey Eléonore	600 — —
269	Tchobo Sossivi	6.000 — —

Numéro d'inscription	NOMS	TAUX D'ALLOCATION
270	Capo-Chichi Akouavi	1.200 frs. l'an
271	Capo-Chichi Akouavi Marie	1.200 — —
272	Capo-Chichi Gilbert	1.200 — —
273	Agboba Adjoko	11.412 — —
274	Adjallé Yawovi Paul	1.038 — —
275	Adjallé Ablewa Agnès	1.038 — —
276	Adjallé Afiwovi Félicia	1.038 — —
277	Adjallé Yawovi Félix	1.038 — —
278	Adjallé Komlan Georges	1.038 — —
279	Adjallé Akoua Jeannette	1.038 — —
280	Adjallé Yawovi Justin	1.038 — —
281	Adjallé Yawo Valentin	1.038 — —
282	Adjallé Ayawovi Gilbert	1.038 — —
283	Adjallé Kodjo Etienne	1.038 — —
284	Adjallé Kokou François	1.038 — —
285	Dikenou Vicentia	7.200 — —
286	Ames Kodjovi Godwin	1.440 — —
287	Ames Ablavi Bernice	1.440 — —

#### Avance

Par arrêté N° 575 TP du :

20 juillet 1948. — Une avance de Cinq mille francs (5.000,00) renouvelable est mise à la disposition de M. Quashie William, Comptable avant 18 mois des Travaux Publics, en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes nécessitées par l'exécution des travaux des ponts d'Agbandi et de Lama-Kara et notamment des dépenses de manutention.

Cette avance faite au compte du « F.I.D.E.S. » sera imputée au chapitre 11, art 5, paragraphe 3 et justifiée conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

#### Avocat-défenseur

Par arrêté N° 615 APA du :

30 juillet 1948. — M. Sanvee (Robert), licencié en droit, est nommé avocat-défenseur près la Cour d'Appel de l'A.O.F. avec résidence à Lomé (Togo).

Il devra, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de Cinq mille francs (5.000 francs), à titre de cautionnement.

#### Compagnie d'assurance étrangère

Par arrêté N° 574 APA du :

20 juillet 1948. — M. Claude Norman Adams de l'Elder Dempster Lines, résidant à Dakar, est agréé en qualité d'agent spécialement chargé des opérations de la Société Britannique d'Assurances « The Northern Assurance » au Togo.

La Société « The Northern Assurance », est habilitée à pratiquer au Territoire les catégories d'opérations dont elle a régulièrement déposé la liste.

#### Frais funéraires

Par décision N° 457 F du :

20 juillet 1948. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès du Commis Principal de 3<sup>e</sup> classe des Douanes du Togo, Batonon Bernard, décédé à l'hôpital de Tsévié, le 5 mai 1948, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Batonon Valentin, Paulin, Infirmier à l'Ambulance de Cotonou (Dahomey) tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget Local, Exercice 1948, chapitre XVII — Article 2, paragraphe 1 (Dépenses Imprévues)

Par décision N° 458 F du :

21 juillet 1948. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Jean-Marie Amégnizin, survenu à Lomé le 20 mai 1948, est accordé à M. Amégnizin Faustin, Commis d'Administration Principal de 1<sup>re</sup> classe en service au Bureau Militaire à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision N° 459 F du :

21 juillet 1948. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe, supportés à l'occasion du décès du Commis Principal de 1<sup>re</sup> classe des Douanes du Togo, Akueson Valentin, survenu à Lomé le 17 avril 1948, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Akue François, Instituteur Principal de classe exceptionnelle du cadre secondaire de l'Enseignement du Togo, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget Local — exercice 1948 — chapitre XVII — article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision N° 460 F du :

21 juillet 1948. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs (600 frs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe, supportés à l'occasion du décès de son fils Kouévi Akouété Paul, survenu à Lomé le 25 Février 1948, est accordé à M. Kouévi Kouassi, Commis d'Administration ordinaire de 1<sup>re</sup> classe, en service à l'hôpital de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

#### Huissier

Par arrêté N° 610 APA du :

30 juillet 1948. — M. Tison, gendarme à pied, en service à la brigade de Lomé, est nommé provisoirement aux fonctions d'huissier près le Tribunal

de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

M. Tison remplira les fonctions d'huissier cumulativement avec ses attributions normales.

#### Interdiction de séjour

Par arrêté N° 567 A.P.A du :

13 juillet 1948. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans, pour compter du 14 juillet 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou-Yovo Komlanvi Edouard, âgé de 24 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de Agossou François et de Ablavi d'Almeida, demeurant à Anécho, condamné par jugement en date du 30 juin 1948 du Tribunal Correctionnel d'Anécho à un mois de prison, 8.900 francs de dommages intérêts et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol.

#### Métis

Par décision N° 461 F du :

21 juillet 1948. — Sont accordées pour l'année 1948 et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les allocations aux jeunes métis indigents résidant au Territoire, ci-après désignés :

CERCLES	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGE AU 1-1-48	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES	
Atakpamé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé	Angèle de Souza	10 ans	16, frs.	M <sup>re</sup> Marie de Calvaire, Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé		
		Virginie de Souza	14 »	16, —			
		Suzanne Ayabavi	13 »	16, —			
Atakpamé		Jean Pierre Akiko	2 ans	7, frs.	Anna Massan Alognihunsi	Atakpamé Nuatja	
		Pierre	7 »	9, —			
Klouto	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Palimé	Mireille Afiwo	9 ans	12, frs.	M <sup>re</sup> Donatilla Rév. Mère Supérieure de la M. Catholique de Palimé	Palimé	
		Jeannette L. Akouavi	13 »	16, —			
		Jeannette Akoua	15 »	16, —			
			Adjoa Justine	10 ans	12, frs.	Hélène Tou	Agou-Akpololo
			John Ayité Klou	12 »	12, —	Cécile	Agou-Nyongbo
			Gabriel Koffi	12 »	12, —	Adjoa Tchétou	Palimé
			Jeannette Adjoa	13 »	12, —	Jeannette Poporty	—
		Jeannette Honkou	13 »	12, —	Akoua Honkou	—	
		Raoul Rosa Ablavi	14 »	12, —	Yansepe	—	

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant droit a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement Officiel ou Privé.

Les allocations accordées aux métiers peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, les allocations sont

payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métiers ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934 susvisé, les bourses scolaires et les allocations aux métiers, ne sont pas cumulables.

**Recouvrements**

Par arrêté N° 591 CD du :

23 juillet 1948. — Sont prises en charge, au titre des impôts directs — Exercice 1947 — et à celui des recettes des exercices antérieurs, les sommes ci-après s'élevant à Trois cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt cinq francs quarante centimes.

Agences	Nature des Contributions	Montant	Total
Anécho	Impôt personnel C.O.	86.195	132.613
	Taxe vicinale	46.090	
	Taxe sur les armes	328	
Tsévié	Taxe sur les armes	2.432	2.432
Palimé	Taxe sur les armes	282	34.488,40
	Recettes exercices antérieurs	34.208,40	
Atakpamé	Impôt personnel C.O.	47.905	128.004
	Taxe vicinale	15.480	
	Patentes	64.619	
Sokodé	Patentes	90.958	92.998
	Licences	2.000	
	Taxe sur les armes	40	
Bassari	Patentes	250	250
Dapango	Taxe sur les bicyclettes	600	600
Total			391.385,40

Le recouvrement doit être assuré selon les règlements en vigueur.

**Résidence obligatoire**

Par arrêté N° 604 APA du :

27 juillet 1948. — Est astreint à la résidence obligatoire dans la Subdivision de Sokodé (Cercle dudit), pour une durée de cinq ans pour compter du 27 août 1948 date de sa libération de prison, le nommé Adam Sabo, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 38 ans environ, né et domicilié à Tchamba (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit), fils de feu Sabo et de Aminatou, condamné par jugement N° 30 du 10 mars 1948 du tribunal correctionnel de Sokodé à 6 mois de prison 2.000 francs d'amende, 2.000 francs de dommages et intérêts et 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures.

**Santé**

*Stage de syphilimétrie*

Par décision N° 438 bis P du :

13 juillet 1948. — L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo Adjamgba Marc, en service à Lomé, est désigné pour suivre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948, un stage de 6 mois de Syphilimétrie à l'Institut Prophylactique Vernes à Paris (VI<sup>e</sup>), 36 Rue d'Assas.

L'intéressé sera mis en route par voie maritime de manière à être à Paris avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Il devra se présenter à son arrivée à Paris au Directeur du Service de Santé du Ministère de la France d'Outre-Mer.

M. Adjamgba rejoindra le Territoire à l'expiration de son stage.

Les dépenses résultant de ce stage ainsi que la solde et accessoires de solde de M. Adjamgba sont imputables au budget local du Togo.

#### *Ecole d'infirmiers et infirmières*

Par décision N° 485 P du :

28 juillet 1948. — Le brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers ou infirmières de l'assistance médicale indigène du Togo, est décerné aux élèves de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé, reçus à l'examen de sortie de l'année scolaire 1947-1948, dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Laré Baco Boukari	Ayivor Bruno
Kouawovi Emmanuel	Bédzra Michel
Tossa Philippe	Schneider Bernice
Dravie Michel	Zamba Eugénie
Abalo Gustave	Kasségné Clément
Mensah Norbert	Kagla Adolphe
Tossou Alex	Dantaré Sinandja
Lawson Martin	Awí Abalo
Bédzra Clément	Bakpa Lomey
Mensah Akouété	Randolph Marguérite

Par décision N° 486 P du :

28 juillet 1948. — Les élèves de l'école d'infirmiers et infirmières de Lomé, dont les noms suivent, sont autorisés à suivre pendant une période supplémentaire de trois mois, à compter du 15 juillet 1948, les cours d'instruction de l'école :

Koumotoo Michel	Agbétonyon Félix
Kouzouamé Ayéna Appolin	Palanga Agnala
Kingbo Jonathan	Mensah Joseph
Sohoutoko Kouassi	

Par décision N° 487 P du :

28 juillet 1948. — M<sup>lle</sup> Adzra Renaté et M. Kabissi Alassani, admis à suivre les cours de l'école des infirmiers et infirmières du Togo pendant l'année scolaire 1947-1948 suivant décision N° 621/P du 16 septembre 1947, sont rayés de la liste des élèves, pour insuffisance de notes, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948.

Par décision N° 488 P du :

28 juillet 1948. — Les élèves de l'école des infirmiers et infirmières de Lomé (section des agents d'hygiène) dont les noms suivent, sont licenciés de l'école, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1948, pour insuffisance de notes à la fin de l'année scolaire 1947-1948 :

Amédégnato Damien	Zému Clément
Adadévi Akakpo	Sronvi Sébastien
Lafonékou David	Adjalla Sébastien
Adadé Michel	de Souza Cosme
Apédo Simon	Dékawolé Louis
Combaté Langa	d'Almeida Ayayi
Ahiavédomé Clément	Nyakpo Sylvain
Adaté Clément	Tipoh Florence

#### Secours

Par décision N° 455 F du :

20 juillet 1948. — Un secours après décès de quinze mille francs (15.000 frs.) équivalant à trois mois de solde nette de présence du Commis Principal de 1<sup>re</sup> cl. des Douanes du Togo Akouesson Valentin, décédé à Lomé, le 17 avril 1948, est accordé à ses enfants.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. Akaé François, Instituteur Principal de classe exceptionnelle, du cadre secondaire de l'Enseignement du Togo en service à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — chapitre VI — Article 2 — paragraphe 2.

Par décision N° 456 F du :

20 juillet 1948. — Un secours après décès de douze mille francs (12.000) équivalant à trois mois de solde nette de présence du Commis Principal de 3<sup>e</sup> cl. des Douanes du Togo Batonou Bernard, décédé à l'hôpital de Tsévié, le 5 mai 1948, est accordé à ses enfants.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. Batonou Valentin Paulin, Infirmier à l'Ambulance de Cotonou, Tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre VI — Article 2 — paragraphe 2.

Par arrêté N° 581 F du :

22 juillet 1948. — Est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le secours temporaire accordé par arrêté n° 287 du 5 juin 1939, en faveur des orphelins de l'Aide-Médecin Folly, décédé à Lomé le 13 décembre 1936.

Le montant du secours temporaire est porté de mille cinq cents (1.500 frs.) à trois mille six cents frs. (3.600 frs.) par an, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Frantz Kuaku, demeurant à Lomé, tuteur légal des orphelins de feu Folly Martin, de son vivant Aide-Médecin du Cadre Local du Togo, décédé à Lomé le 13 décembre 1936.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget Local du Togo.

Par arrêté N° 582 F du :

22 juillet 1948. — Un secours temporaire de trois mille six cents francs (3.600 frs.) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 en faveur de l'orphelin Mahoulahoué Essa, élève de l'Ecole de la Mission Catholique à Lomé, fils de feu Adétou Essa, brigadier de 2<sup>e</sup> classe N° Mle 1402 décédé à Bassari le 24 novembre 1946 après 14 ans de services dans la Garde Indigène du Togo.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Noumou Sogbossi, Apprenti-maçon en service à la Voie (Chemin de Fer) à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget local du Togo.

Par arrêté N° 583 F du :

22 juillet 1948. — Un secours temporaire de Trois mille six cents francs (3.600 frs.) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 à l'ex-tirailleur Ibrahima Taraoré, N° Mle 64.856, originaire de Sokodé et y demeurant, engagé volontaire pour la durée de la guerre, le 11 novembre 1941 au titre de F.F.L. à Accra et réformé définitivement (réforme n° 2 à 20%) le 5 avril 1945 par la C.S.R. de Porto-Novo).

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

Il sera mandaté au nom de M. Malam Idrissou, grand marabout à Sokodé, chargé de l'entretien de son fils Ibrahima Taraoré, ex-tirailleur des F.F.L., malade.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget Local du Togo.

Par arrêté N° 584 F du :

22 juillet 1948. — Un secours temporaire de Trois mille six cents francs (3.600 frs.) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à M. Badamassi Bada, ancien-combattant 1914-18, ex-garde cercle du Togo, demeurant actuellement au quartier Zongo à Palimé.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 du Budget Local du Togo.

Par arrêté N° 602 F du :

26 juillet 1948. — Est renouvelé pour une nouvelle période de 3 ans et porté au taux de Six mille francs (6.000 frs.) C.F.A. l'an à compter du premier juillet 1947, le secours temporaire accordé par arrêté n° 331 du 4 juillet 1941, à Madame Maillier, Veuve d'un chef de bureau des Secrétariats Généraux ayant servi au Togo et décédé le 26 avril 1931 à Say (Niger).

La dépense correspondante est imputable au chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1 du budget local du Togo.

#### Subventions

Par décision N° 480 E du :

28 juillet 1948. — Pour le mois de juin 1948, une subvention de 84.320 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'Enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Avis de concours

#### Rédacteur d'administration générale

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 juillet 1948, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe avant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1948.

Les dates des épreuves sont fixées aux mardi 28, mercredi 29 et jeudi 30 décembre 1948, de neuf heures du matin à treize heures.

Les demandes des candidats accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 18 juin 1948 devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1948.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre de places mis au concours est fixé à cinquante.

### INSPECTION DU TRAVAIL

#### Avis

Les représentants du Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain (S.C.I. M.P.E.X.) et le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation du Togo (S.E.C.I.T.) ont, par deux avenants en date du 10 juin 1948, déposés au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé le 14 juin 1948, modifié comme suit la convention collective et l'accord conclus le 9 novembre 1946, en ce qui concerne les salaires :

1<sup>o</sup>/ — *Avenant à la Convention Collective conclue le 9 novembre 1946.*

Les salaires des employés sont déterminés comme suit :

1 <sup>re</sup> Catégorie = Frs. C.F.A.	2.250
2 <sup>e</sup> — — — — —	2.750
3 <sup>e</sup> — — — — —	3.500
4 <sup>e</sup> — — — — —	4.250
5 <sup>e</sup> — — — — —	5.500
6 <sup>e</sup> — — — — —	8.150
Hors Catégorie — — — — —	12.500

Pour l'application des salaires ci-dessus deux zones sont prévues :

1<sup>re</sup> zone : Bas-Togo . . . . . 100%

2<sup>e</sup> zone : Nord-Togo au-dessus de Blitta . . . . . 90%

2<sup>o</sup>/ — *Avenant à l'accord conclu le 9 novembre 1946.*  
Les salaires des ouvriers sont désormais les suivants :

	par mois	à l'heure
1 <sup>re</sup> Catégorie = Frs. C.F.A.	2.250	10,80
2 <sup>e</sup> — — —	2.750	13,25
3 <sup>e</sup> — — —	3.500	16,80
4 <sup>e</sup> — — —	4.250	20,45
Hors Catégorie — — —	8.150	39,20

L'entrée en vigueur de ces deux avenants a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 1948.

Le Commissaire de la République au Togo envisage de rendre leurs dispositions obligatoires pour tous les employeurs et employés du Territoire que ces textes concernent.

En conséquence, toutes les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées pourront, dans un délai de 30 jours, à compter de la date du *Journal Officiel* contenant le présent avis, faire connaître au Commissaire de la République, sous le timbre « Inspection du Travail » leurs observations et avis relatifs à la généralisation desdits avenants.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

#### au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.573, déposée le 20 juillet 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du Territoire au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Trois ares, deux centiares : (3a, 02ca), situé à Atakpamé, Quartier Gnagna, dans le périmètre urbain, Cercle d'Atakpamé et borné au nord et à l'est par la Rue de la République, au sud et au sud-est par le terrain objet du Titre Foncier N° 486 au nom de la Collectivité John Apaloo, représenté par Michel Komla Apaloo à Palimé, au sud-ouest par un terrain non immatriculé occupé par les Héritiers de Mme Mami Yanta, à l'ouest par un terrain non immatriculé occupé par la Collectivité Assibe.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.574, déposée le 20 juillet 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du Territoire au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant

en un terrain nu ayant la forme d'un polygone irrégulier sur lequel est édiflée une maison à usage d'habitation et ses dépendances d'une contenance totale de Quinze ares, soixante centiares : (15a, 60ca), situé à Atakpamé, dans le périmètre urbain, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de terrain de l'ancienne Poste et borné au nord, au nord-ouest et à l'est par un terrain objet du Titre Foncier N° 11 appartenant à la S.G.G.G., au sud par la Rue du Marché et un terrain appartenant actuellement à un inconnu, mais ayant figuré au Flurbuch d'Atakpamé, parcelle 16, feuille 5, au nom de Gunn D.T. employé de commerce et à l'ouest par un terrain immatriculé occupé par la Collectivité Tom Dotch, représentée par Laurence Agbodjan, demeurant à Porto-Séguro.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.575, déposée le 20 juillet 1948, le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, profession de Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant comme Chef du Territoire au nom et pour le compte du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de Un hectare, quatre-vingt-dix-sept ares, vingt centiares (1ha, 97a, 20ca), situé à Atakpamé, dans le périmètre urbain, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Zongo et borné au nord par un terrain appartenant à un inconnu, par le terrain objet du Titre Foncier N° 44 appartenant à Biodjila Afagbessi, employé de commerce à Atakpamé, par le terrain objet du Titre Foncier N° 35 appartenant à Oscho Belo, Commerçant à Atakpamé, par le terrain objet du Titre Foncier N° 16 appartenant à César Samuel Kabuté, Aristobulus, employé à l'U.A.C. à Atakpamé, à l'est par la Rue du Cimetière, au sud par les cimetières catholique et protestant, objets des titres respectifs 75 et 68 au nom du Conseil d'Administration des biens du Vicariat Apostolique de Lomé et du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo, et à l'ouest par un terrain objet du titre foncier n° 68 appartenant au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,  
ROUMIEU BONNAFOUS.

## Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Abile Julien, garde-frontière de 4<sup>e</sup> classe, survenu à l'hôpital de Lomé le 22 juillet 1948.

**Etablissements DOGLI Odaye Anastasius et Compagnie****D. O. A. C.**

Société Anonyme au Capital de 800.000 Francs

**Siège Social : LOMÉ (Togo)****STATUTS****TITRE PREMIER***Formation — Objet — Dénomination  
Siège — Durée.***Article premier.**

Il est formé par les présentes entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les lois actuelles et toutes lois spéciales sur la matière qui seraient ultérieurement votées et par les présents statuts.

**Article 2.**

Cette Société a pour objet en Afrique Occidentale, la création, l'installation et l'exploitation de comptoirs et agences et de faire toutes opérations de transport, transit, commission, représentation, consignation, chargement, courtage, fourniture, éducation et chrétienté,

Et d'une manière générale la réalisation de toutes espèces d'opérations commerciales, industrielles, financières, routières, ferroviaires, maritimes, aériennes, agricoles, forestières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et pouvant en faciliter le développement et l'extension.

Elle peut établir des succursales en Afrique Occidentale Française, dans la Métropole, dans les colonies françaises, les pays de protectorat français et sous mandat français et même à l'étranger.

**Article 3.**

La dénomination de la Société est : « Etablissements Dogli Odaye Anastasius et Compagnie » « D.O.A.C. ».

**Article 4.**

Le siège social est à Lomé (Togo).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de l'Afrique Occidentale Française, dans la Métropole, et dans toutes colonies françaises, pays de protectorat français ou sous mandat français par simple décision du Conseil d'Administration et transporté à l'étranger par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 5.**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

**TITRE II.***Capital social. — Actions.***Article 6.**

Le capital social est fixé à huit cents mille francs, divisé en mille six cents actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et payables en numéraire.

Le montant des actions de numéraires sera payable, savoir :

Un quart à la souscription ;

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société sur appels du Conseil d'Administration faits par lettres ordinaires adressées aux actionnaires au moins huit jours à l'avance.

Tout versement en retard porte de plein droit intérêts au profit de la Société au cinq pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal du siège social chargé des annonces légales et, quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des actions, en retard, soit en bloc, soit en détail, au choix de la Société, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, ou aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, si elles ne sont pas cotées; dans les deux cas la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans mise en demeure et sans autre formalités.

Les titres vendus deviennent nuls et il en est délivré de nouveau aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, ou profite de l'excédent.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société, des moyens ordinaires de droit.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et admis au transfert.

**Article 7.**

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise conformément à la loi et aux statuts. Les porteurs d'actions auront droit de préférence à la souscription des nouvelles actions; l'exercice de ce droit de préférence sera réglé par le Conseil d'Administration, conformément aux décrets-lois des huit août et trente octobre mil neuf cent trente-cinq.

Toutefois le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de deux millions de francs par émission d'actions de numéraire, apport en nature ou de toute autre manière en une ou plusieurs fois aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables par ses seules délibérations, sans avoir à demander d'autorisation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 8.**

Il pourra être créé des obligations dans les termes et les conditions qui seront ultérieurement fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 9.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui pourra être échangé contre un certificat provisoire nominatif sur lesquels tous versements ultérieurs seraient mentionnés.

Après leur libération intégrale, les actions pourront être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

## Article 10.

Les actions nominatives sont représentées par des certificats d'une ou plusieurs actions aux noms des titulaires.

Les titres définitifs sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou de la signature d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration, l'une des deux signatures pouvant être apposées au moyen d'une griffe.

## Article 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

La cession des actions nominatives qui sont négociables et de celles dont la création matérielle n'aurait pas encore eu lieu ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, laquelle déclaration est mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'action non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

## Article 12.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, au delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## Article 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Les dispositions du présent article et de ceux qui précèdent seront applicables aux obligations que la Société pourrait créer.

## Article 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis et tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

tion des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## Article 15.

Les créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposi-

## Article 16.

L'actionnaire dont le titre serait perdu peut, en se conformant aux prescriptions de la loi, se faire remettre un duplicata du titre perdu et toucher les intérêts et dividendes échus et même le capital dans les conditions légales.

## TITRE III.

*Administration.*

## Article 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six années, les années se comptant d'une Assemblée Générale Ordinaire annuelle à l'autre.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société qui sont déposées dans la caisse sociale, inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées conformément à la loi à la garantie des actes de la gestion.

Les titres de ces actions sont nominatifs et frappés d'un timbre indiquant l'aliénabilité.

## Article 18.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera soumis en entier à la réélection.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans, les membres sortants seront désignés par le sort pour les premières sorties biennales et une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17 ci-dessus jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Dans le cas où les administrateurs ne seraient plus trois, ceux restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum de trois dans un délai de deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire d'administrateur n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

## Article 19.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président; s'il y a lieu un Vice-Président et fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Secrétaire pourra être pris en dehors des membres du Conseil.

## Article 20.

Le Conseil se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président, ou de deux de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation et même hors de Lomé.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois administrateurs est suffisante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante. Toutefois, lorsque le Conseil d'administration sera composé de moins de cinq membres, deux administrateurs pourront délibérer valablement, mais ils ne pourront prendre de décisions que d'un commun accord.

Un administrateur absent peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un de ses collègues, les pouvoirs seront donnés pour une seule réunion et pourront l'être par simple lettre et même par télégramme.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu au siège de la Société et signés par deux ou moins des administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés en cours de la Société par un administrateur.

La justification du membre des administrateurs en exercice et de leur nomination régulière résultera suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'indication dans le procès-verbal de chaque séance et dans les copies ou extraits à en délivrer les noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

## Article 21.

Les administrateurs ont droit à une part dans les bénéfices, dont l'importance est fixée par l'article 50 ci-après :

Ils pourront, en outre, être rémunérés par des jetons de présence ou une allocation fixe annuelle dont la valeur ou l'importance est fixée par l'Assemblée générale et maintenue jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée générale l'ait modifiée.

## Article 22.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Société, agir en son nom et faire toutes les opérations relatives à son objet, et notamment :

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations publiques ou privées des tiers et des actionnaires.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il crée ou supprime toutes succursales et agences.

Il nomme et révoque tous agents, employés et ouvriers, fixe leurs attributions, traitements, salaires et gratifications.

Il établit un compte de frais de premier établissement dans lesquels seront compris tous les frais et débours faits par le fondateur pour la formation de la Société.

Il passe les traités et marchés de toute nature, prend part à toutes adjudications.

Il vend et achète toutes marchandises.

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers, réalise tous les achats faits à option. Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente.

Il fait tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes ou échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il effectue toutes constructions, travaux, installations et réparations.

Il prend et achète tous brevets d'invention et toutes licences d'exploitation, vend tous brevets et licences; il dépose, achète et vend toutes marques de fabrique.

Il intéresse la Société dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires sociales ou de même nature; il concourt à la formation de toutes Sociétés ou participations relatives aux mêmes affaires; il souscrit toutes actions, commandites, obligations et parts d'intérêt.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves, il fait tous transferts de rentes, actions et obligations, tous transports et cessions de créances avec ou sans garantie.

Il délivre, retire, acquitte et encaisse tous mandats sur la banque, sur le Trésor Public, sur toutes autres administrations et sur tous débiteurs ou dépositaires de fonds de la Société.

Il crée, accepte et endosse toutes lettres de change, tous effets de commerce et reconnaissances; il tire, accepte et encaisse tous chèques; il négocie tous effets de commerce.

Il ouvre et se fait ouvrir tous crédits par la Banque et toutes autres maisons de banque, ainsi que par toutes sociétés et tous particuliers, sur nantissements de marchandises et valeurs; il contracte tous emprunts, même à découvert; il donne toutes garanties hypothécaires et autres. Toutefois, les emprunts par voie de création d'obligations devront être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire.

Il touche toutes les sommes dues à la Société et en donne quittances et décharges.

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait mettre tous jugements à exécution, même par voie de saisie immobilière, il forme toutes surenchères, il affirme toutes créances.

Il donne tous désistements et mainlevées, consent toutes cessions d'antériorité de rang hypothécaire et toutes radiations de privilèges, d'actions résolutoires, d'hypothèques, de saisies, oppositions et autres empêchements, même sans paiement.

Il donne et accepte tous acquiescements et désistements, transige, compromet et adhère à tous concordats amiables et judiciaires, à tous contrats d'union ou s'y oppose.

Il prescrit le mode de comptabilité et les écritures, il vérifie les comptes et les pièces à l'appui, dresse les états, sommaires et les inventaires, il fait tous amortissements.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et détermine les répartitions à lui proposer.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative, le Conseil ayant les pouvoirs les plus généreux et les plus étendus pour tout ce qui peut concerner les affaires de la Société, quelles qu'elles soient.

Le Conseil d'Administration peut :

Déléguer à un ou plusieurs de ces membres qui prennent le titre d'administrateurs-délégués, des pouvoirs permanents ou temporaires qu'il jugera utile pour la bonne marche des affaires sociales, et nommer tous directeurs.

Confier à une ou plusieurs personnes faisant partie ou non de la Société, les pouvoirs que rendront nécessaires l'expédition des affaires courantes ou la direction de l'entreprise ou leur donner tous mandats spéciaux.

L'indemnité ou allocation à accorder aux administrateurs délégués, directeurs et mandataires sera fixée par le Conseil d'administration.

Les administrateurs délégués, directeurs et mandataires pourront être autorisés à substituer eux-mêmes leurs pouvoirs pour des affaires spéciales et déterminées.

#### Article 23.

Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 24.

Les administrateurs pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirecte dans toute entreprise ou marché fait avec la Société ou pour son compte, mais à la condition d'y être autorisée par l'Assemblée Générale.

### TITRE IV.

#### Commissaires.

#### Article 25.

Il est nommé, en Assemblée Générale, un ou plusieurs commissaires ou un commissaire avec commissaire suppléant pouvant agir en cas d'empêchement de l'autre, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante sept, modifiés par les décret-loi du huit août mil neuf cent trente-cinq et toutes les lois en vigueur.

Le ou les Commissaires désignés par l'Assemblée constitutive sont nommés, pour une année. La durée des fonctions du ou des commissaires nommés en remplacement est de trois années.

Si l'Assemblée nomme plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Le ou les commissaires pourront toujours être réélus; ils reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

#### Article 26.

Les commissaires vérifient la Société chaque fois que son intérêt l'exige.

Pendant les trois mois qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale, ils ont droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société; le quarantième jour ou plus tard avant cette réunion, l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à leur disposition.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

### TITRE V.

#### Assemblée Générale

#### Dispositions communes à toutes les assemblées.

#### Article 27.

Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

La réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

#### Article 28.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire lui-même membre de l'Assemblée. Toutefois, les Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée, en commandite simple ou par actions et anonymes, y seront valablement représentées par un associé en nom, un gérant ou un délégué du Conseil d'Administration; les femmes mariées sous tout autre régime que la séparation de biens, par leur mari, les mineurs ou interdits par leur tuteur, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires; l'usufruitier et le nu-propriétaire y sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, actionnaire; l'actionnaire qui a donné ses actions en nantissements conserve le droit d'assister seul aux Assemblées Générales.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

#### Article 29.

Les propriétaires d'action au porteur doivent, pour pouvoir assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses de la Société ou aux endroits indiqués dans la convocation au moins quinze jours à l'avance; quant aux titulaires d'actions nominatives, ils doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la réunion et retirer leur carte d'admission.

Le conseil d'administration a le droit d'accepter des dépôts et des transferts dans un délai inférieur à quinze jours.

## Article 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires et celle du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil, un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'actionnaires représentant ensemble au minimum le quart du capital social, ainsi que celles du ressort de l'Assemblée générale extraordinaire qui auraient été communiquées au Conseil, quinze jours au moins avant la réunion, à la demande écrite d'actionnaires représentant ensemble le tiers au moins du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## Article 31.

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration; en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

## Article 32.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés en cours de la Société par un administrateur.

## Article 33.

Une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée et mentionnant le nombre d'actions qu'il représente, tant comme propriétaire que comme mandataire, est certifiée par le bureau de l'Assemblée et demeure déposée au siège social.

*Assemblée générale ordinaire.*

## Article 34.

Il est tenu chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice social, une Assemblée générale ordinaire. Il peut, en outre, être convoqué par le conseil d'administration une Assemblée générale ordinaire toutes les fois qu'il le jugera utile.

## Article 35.

La convocation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle est faite vingt jours francs à l'avance par un avis inséré dans un journal du lieu du siège social ou par lettres. Les actionnaires qui en feront la demande devront être obligatoirement convoqués par une lettre individuelle à leurs frais.

Les Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement sont convoquées huit jours à l'avance.

## Article 36.

L'Assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'il possèdent ou représentent sans limitation.

## Article 37.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau selon des formes prescrites par l'article 35 ci-dessus. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit à huit jours et, à la seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

## Article 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions tout comme propriétaire, que comme mandataire.

Les votes sont exprimés par main levée, à moins que le scrutin ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par un groupe d'actionnaires représentant ensemble le quart au moins du capital social.

## Article 39.

L'Assemblée ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et celui du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir; cette délibération étant nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle nomme les administrateurs et fixe la valeur de leurs jetons de présence ou l'importance de leur allocation annuelle, conformément à l'article 21 des statuts.

Elle nomme le ou les commissaires aux comptes et fixe leur rémunération.

Elle autorise tous emprunts au delà de la moitié du capital social et toutes émissions d'obligations.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués sont insuffisants.

*Assemblée Générale Extraordinaire.*

## Article 40.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration toutes les fois que les circonstances l'exigent.

## Article 41.

Les convocations sont faites au moins seize jours à l'avance par un avis inséré dans un journal du lieu du siège social ou par lettres et le texte de résolutions qui seront soumises aux Assemblées convoquées devra être tenu imprimé à la disposition des actionnaires au siège social et dans tout autre lieu fixé par l'avis de convocation, le tout conformément à la loi du treize avril mil neuf cent trente cinq et, s'il y a lieu, suivant les dispositions de la loi du premier mai mil neuf cent trente indiquées à l'article 45 ci-après.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires pourront bénéficier sur leur demande des dispositions insérées à l'article 35 ci-dessus.

## Article 42.

L'Assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles.

## Article 43.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il représente d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

## Article 44.

Les votes ont lieu comme il est dit au paragraphe troisième de l'article 38 ci-dessus.

## Article 45.

Les Assemblées générales extraordinaires délibérant comme il est dit ci-après, peuvent, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Les Assemblées générales extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent délibérer valablement que si elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, l'Assemblée générale extraordinaire ne sera régulièrement constituée et ne pourra délibérer valablement qu'autant qu'elle sera composée d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social. Si cette première Assemblée ne réunissait pas les deux tiers du capital social, une nouvelle Assemblée pourrait être convoquée dans les formes indiquées à l'article 41 des présents statuts, et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires, à la charge de sociétés financières, et dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La au moins du capital social.

seconde Assemblée délibérant valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital social il peut être convoqué dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation des Assemblées prorogées a lieu dans les formes ci-dessus, l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Ces deuxième, troisième et éventuellement quatrième Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Dans ces nouvelles Assemblées, les résolutions pour être valables devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

## Article 46.

Dans le cas où une décision des Assemblées générales porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires, dont les droits auraient été modifiés. Cette Assemblée sera composée et délibérera dans les conditions déterminées par les articles 42 à 45 inclus des statuts.

## TITRE VI

*Etats semestriels — Inventaires annuels.*

## Article 47.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra seulement le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-huit.

## Article 48.

Le Conseil d'Administration dresse chaque semestre un état résumant la situation active et passive; en outre, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, il est fait, chaque année après la clôture de l'exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif subiront la diminution de valeur et les amortissements que le Conseil d'administration jugera convenables.

## Article 49.

Il est ouvert un compte de premier établissement où sont portés tous les frais qui auront été nécessaires pour l'organisation et la constitution de la Société; ce compte sera amorti dans le délai que déterminera le Conseil d'Administration par les prélèvements sur les bénéfices qui seront fixés par le Conseil.

## TITRE VII.

*Partage des bénéfices — Fonds des réserves*

## Article 50.

Les produits annuels, après déduction des amortissements faits par le Conseil d'Administration, des frais généraux dans lesquels seront comprises les

allocations des administrateurs-délégués, ainsi que les allocations et gratifications allouées aux collaborateurs et au personnel, et de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices nets sur lesquels il sera prélevé successivement :

1<sup>o</sup> — Cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais il doit reprendre son cours si cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

2<sup>o</sup> — La somme nécessaire pour servir l'intérêt au six pour cent l'an du capital libéré et non amorti des actions, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices, après les prélèvements qui précèdent, sera réparti de la manière suivante :

Quinze pour cent au Conseil d'administration.

La somme que fixera l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pour constituer une réserve spéciale destinée exclusivement à la réduction ou à l'amortissement obligatoire total ou partiel du capital social.

Le solde est attribué aux actions.

Toutefois, sur le solde des bénéfices revenant aux actions, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement de toutes sommes destinées à créer et doter des réserves spéciales dont elle réglera l'emploi sur la proposition du Conseil d'Administration.

#### Article 51.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, après la clôture de l'exercice, sans attendre l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, et même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur les intérêts et dividendes, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Tous intérêts, dividendes et bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur mise en distribution, sont prescrits conformément à la loi.

### TITRE VIII.

#### *Dissolution — Liquidation.*

#### Article 52.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée, quelle qu'elle soit, est rendue publique.

A défaut de convocation par les administrateurs au dit cas de perte de la moitié du capital social, le ou les commissaires doivent réunir l'Assemblée générale.

#### Article 53.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent en cours de la liquidation comme pendant l'existence de la Société, elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer à toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, renoncer à toutes actions résolutoires, consentir tous désistements et mainlevées et la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, le tous avec ou sans constatation de paiement; ils délivrent et certifient les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société existante ou en formation, soit par voie d'apport, soit autrement, contre actions, obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le paiement de tous frais servira tout d'abord au remboursement du capital libéré et non amorti des actions, le surplus sera réparti aux actions.

### TITRE IX.

#### *Contestations.*

#### Article 54.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront mises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes modifications et assignations sont valablement faites au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

### TITRE X.

#### *Constitution de la Société.*

#### Article 55.

La présente Société ne sera définitivement constituée que lorsque toutes les formalités prescrites par la loi auront été accomplies.

L'Assemblée générale constitutive sera convoquée par le fondateur de la Société au moyen d'un avis inséré dans un journal du lieu du siège social ou de toute autre manière, aux délais de trois jours francs, toutefois l'Assemblée pourra être réunie sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Article 56.

Pour faire publier les présents statuts et les actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou extraits.

Fait en Six originaux à Lomé (Togo) le Trente Juin Mil neuf cent quarante-huit.

Cette Société dont les statuts ont été adoptés en Assemblée Générale à Accra (Gold Coast) le 14 (quatorze février mil neuf cent trente-neuf sous regis-

tre numéro cent vingt et à Kpandò (B.M.T.) le vingt-et-un janvier mil neuf cent quarante-et-un, a pour dénomination ancienne « La Balemi Bemosene Asafo Company ».

Lomé, le 30 juin 1948.  
*Le Directeur-Fondateur,*  
DOGLI ODAYE Anastasius.

Avis

La SOCIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET AGRICOLE (S.C.I.A.) a l'honneur d'informer le public que les pouvoirs qu'elle avait donnés à Monsieur Louis PARBOT pour la représenter au TOGO et au DAHOMEY lui ont été retirés et qu'elle a désigné Monsieur Robert PAISANT pour être son Agent fondé de pouvoirs dans ces territoires.